

CONSEIL COMMUNAL DU 01 OCTOBRE 2014

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE,
 Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Max MATERNE, Echevins
 Martine MINET-DUPOUIS, Présidente du C.P.A.S.
 Monique DEWIL-HENIUS, Jacques PRIMONT, ~~Guy THIRY~~, Jacques
 ROUSSEAU, Sabine LARUELLE, Philippe CREVECOEUR, Philippe GREVISSE,
 Tarik LAIDI, Laurence DOOMS, ~~Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS~~, Aurore
 MASSART,
~~Dominique NOTTE~~, Laura BIOUL, Jeannine DENIS, Gauthier le BUSSY,
 Nadine GUISSET, Emmanuel DELSAUTE, ~~Christine LABI-NASSAR~~,
 Pascaline GODFRIN, Pierre-André LIEGEOIS, Conseillers Communaux
 Madame Josiane BALON, Directrice générale

Excusés : Madame Isabelle ROUSSEAU et Monsieur Guy THIRY

La séance est ouverte à 19 heures.

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance :

- Madame Laurence DOOMS – Suivi du dossier poulailler
- Madame Laurence DOOMS – Les pluies et les débordements
- Monsieur Gauthier le BUSSY – rue Entrée Jacques
- Monsieur Gauthier le BUSSY – A Tous Vents
- Monsieur Philippe GREVISSE – Rapports de prévention

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT

9101424101	(1) Communications en application de l'article 4 du règlement général de la Comptabilité communale.	2.073.521.1
9101425515	(2) Fabrique d'église de MAZY - Budget 2014 - Modification budgétaire - Avis.	1.857.073.521.1
9101425501	(3) Fabrique d'église de BEUZET- Budget 2015 - Avis.	1.857.073.521.1
9101425503	(4) Fabrique d'église de BOSSIERE - Budget 2015 - Avis.	1.857.073.521.1
9101425504	(5) Fabrique d'église de BOTHEY - Budget 2015 - Avis.	1.857.073.5 4
9101425506	(6) Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU - Budget 2015 - Avis.	1.857.073.521.1
9101425505	(7) Fabrique d'église d'ERNAGE - Budget 2015 - Avis.	1.857.073.521.1
9101425507	(8) Fabrique d'église de GEMBLOUX - Budget 2015 - Avis.	1.857.073.521.1
9101425508	(9) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Budget 2015 - Avis.	1.857.073.521.1
9101425509	(10) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Budget 2015 - Avis.	1.857.073.521.1
9101425513	(11) Fabrique d'église de ISNES - Budget 2015 - Avis.	1.857.073.521.1
9101425510	(12) Fabrique d'église de LONZEE - Budget 2015 - Avis.	1.857.073.521.1

9101425511	(13) Fabrique d'église de MAZY - Budget 2015 - Avis.	1.857.073.521.1
9101425512	(14) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Budget 2015 - Avis.	1.857.073.521.1
9101425514	(15) Eglise protestante de GEMBLOUX - Budget 2015 - Avis.	1.857.073.521.1

URBANISME

9101425401	(16) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 relative au permis d'urbanisme introduit par le C.P.A.S. de GEMBLOUX (201400178).	1.778.511
------------	---	------------------

PATRIMOINE

9101425502	(17) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 approuvant la cession à la Ville de GEMBLOUX, à titre gratuit et dans un but d'utilité publique, de 2 emprises sur des terrains sis sur le site de la Sucrierie à GEMBLOUX, dans le cadre de la création du RAVeL.	2.073.511.1
9101425505	(18) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 approuvant la convention de superficie mettant à disposition de la Ville de GEMBLOUX le terrain nécessaire à la création d'un parking public, rue Chapelle Marion.	2.073.512.56

ENVIRONNEMENT

9101425301	(19) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 relative à l'adhésion de la Ville de GEMBLOUX à la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne.	2.073.51
------------	--	-----------------

TRAVAUX

9101425507	(20) Acquisition du logiciel ATAL - Gestion des ressources techniques - Acquisition ""in house"" - Rectification des montants - Approbation.	2.073.532.1
9101425101	(21) Aménagement de columbariums dans les cimetières de GRAND-LEEZ, LONZEE et SAUVENIERE - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	1.776.1
9101425103	(22) Réfection d'une berge du pont ""Brebis"" à CORROY-LE-CHATEAU - Décision - Choix du mode de passation de marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	1.811.112
9101425301	(23) Désignation d'un coordinateur santé/sécurité pour la réalisation d'une liaison piétonne entre le Complexe sportif de l'Orneau et la rue Victor Debecker - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	1.811.111
9101425401	(24) Réalisation d'une liaison lente pour usagers entre le Complexe sportif de l'Orneau et la rue Victor Debecker - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	1.811.111

- 9101425403 (25) Fourniture et pose d'engins de gymnastique intergénérationnels - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
1.855.3
- 9101425405 (26) Curage de fossés dans l'entité - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
1.811.111.4
- 9101425407 (27) Aménagement de la liaison cyclable ERNAGE-GEMBLOUX Centre (Tronçon rue de la Marcelle) et de la liaison CORTIL-RAVEL (rue Flandre Dunkerque) - Approbation des conditions et du mode de passation.
1.811.111
- 9101425501 (28) Renouvellement de la piste VITA à GRAND-LEEZ - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
1.855.3
- 9101424501 (29) Académie Victor de Becker à GEMBLOUX - Correction acoustique de plusieurs classes - Etat d'avancement n° 1 final (décompte final) - Approbation - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.
1.851.162

MOBILITE

- 9101425402 (30) Acquisition de box pour vélos - 2014 - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
2.073.537
- 9101425502 (31) Règlement complémentaire de circulation routière - Section ""BOTHEY"" - Modifications - Décision.
1.811.122.53
- 9101425503 (32) Règlement complémentaire de circulation routière - Section ""CORROY-LE-CHATEAU"" - Modifications - Décision.
1.811.122.53
- 9101425504 (33) Règlement complémentaire de circulation routière - Section ""GEMBLOUX"" - Modifications - Décision.
1.811.122.53
- 9101425505 (34) Règlement complémentaire de circulation routière - Section ""LONZEE"" - Modifications - Décision.
1.811.122.53

HUIS-CLOS**SECRETARIAT**

- 9101425801 (35) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Engagement à durée déterminée d'un organiste et d'un sacristain - Avis.
1.857.08

ENSEIGNEMENT

- 9101425502 (36) Décision du Conseil communal ratifiant la mesure de protection de maternité d'une institutrice maternelle à titre définitif.
1.851.11.08
- 9101425503 (37) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire.
1.851.11.08
- 9101425504 (38) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.

		1.851.11.08
9101425505	(39) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.	
		1.851.11.08
9101425506	(40) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.	
		1.851.11.08
9101425507	(41) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.	
		1.851.11.08
9101425508	(42) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.	
		1.851.11.08
9101425509	(43) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire.	
		1.851.378
9101425510	(44) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire.	
		1.851.11.08
9101425511	(45) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire.	
		1.851.11.08
9101425514	(46) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.	
		1.851.11.08
9101425517	(47) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.	
		1.851.11.08
9101425518	(48) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.	
		1.851.11.08
9101425519	(49) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'un instituteur primaire à temps partiel à titre temporaire.	
		1.851.11.08
9101425520	(50) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'un instituteur primaire à temps partiel à titre temporaire.	
		1.851.11.08
9101425521	(51) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.	
		1.851.11.08
9101425522	(52) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.	
		1.851.11.08
9101425523	(53) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.	
		1.851.11.08
9101425524	(54) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.	
		1.851.11.08
9101425525	(55) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.	
		1.851.11.08

- 9101425528 (56) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'un maître de psychomotricité à temps partiel à titre temporaire. **1.851.11.08**
- 9101425529 (57) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une maîtresse spéciale d'éducation physique à temps partiel à titre temporaire. **1.851.11.08**
- 9101425530 (58) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'un maître spécial d'éducation physique à temps partiel à titre temporaire. **1.851.11.08**
- 9101425535 (59) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'un maître spécial de religion catholique à temps partiel à titre temporaire. **1.851.11.08**
- 9101425536 (60) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique à temps partiel à titre temporaire. **1.851.11.08**
- 9101425537 (61) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'un maître spécial de religion islamique à temps partiel à titre temporaire. **1.851.11.08**
- 9101425538 (62) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'un maître spécial de religion islamique à temps partiel à titre temporaire. **1.851.11.08**
- 9101425539 (63) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'un maître spécial de religion orthodoxe à temps partiel à titre temporaire. **1.851.11.08**
- 9101425531 (64) Décision du Conseil communal ratifiant la démission d'une maîtresse de seconde langue à titre définitif. **1.851.11.08**
- 9101425532 (65) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une maîtresse de seconde langue à temps partiel à titre temporaire. **1.851.11.08**
- 9101425533 (66) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une maîtresse spéciale de morale à temps partiel à titre temporaire. **1.851.11.08**
- 9101425534 (67) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'un maître spécial de morale à temps partiel à titre temporaire. **1.851.11.08**

ACADEMIE

- 9101423302 (68) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 portant sur un congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare pour exercer dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification. **1.851.378.08**
- 9101423305 (69) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 portant sur un congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification. **1.851.378.08**
- 9101423314 (70) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification.

- 1.851.378.08**
- 9101423402 (71) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 portant sur une interruption de la carrière professionnelle partielle à mi-temps.
- 1.851.378.08**
- 9101423405 (72) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 portant désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification.
- 1.851.378.08**
- 9101423702 (73) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification.
- 1.851.378.08**
- 9101423705 (74) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.
- 1.851.378.08**
- 9101423708 (75) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification.
- 1.851.378.08**
- 9101423711 (76) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 portant nomination d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre définitif - Décision.
- 1.851.378.08**
- 9101423714 (77) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 portant désignation d'un professeur de chant d'ensemble à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.
- 1.851.378.08**
- 9101423717 (78) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 portant nomination d'un professeur de chant d'ensemble à titre définitif - Décision.
- 1.851.378.08**
- 9101423802 (79) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 portant désignation d'un professeur de barre au sol (domaine de la danse) à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.
- 1.851.378.08**
- 9101423805 (80) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 portant désignation d'un professeur de danse classique (domaine de la danse) à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.
- 1.851.378.08**
- 9101423902 (81) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 portant désignation d'un professeur d'écriture musicale - Analyse à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.
- 1.851.378.08**
- 9101425502 (82) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification.
- 1.851.378.08**
- 9101425505 (83) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification.
- 1.851.378.08**

9101425802 (84) Décision du Conseil communal du 01 octobre 2014 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire dans un emploi vacant - Ratification.

1.851.378.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

SE/ (1) Communications en application de l'article 4 du règlement général de la Comptabilité communale.

2.073.521.1

Le Conseil communal prend connaissance

- de l'arrêté du 22 août 2014 par lequel Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve les délibérations du 04 juin 2014 par laquelle le Conseil communal établit, pour les années 2014 à 2019,

- une redevance couvrant la prise en charge par les élèves de l'Académie de Musique d'une partie de la rémunération des droits d'auteur supportée par la Ville;
- une redevance pour l'occupation des locaux autres que ceux du Foyer communal.

- de l'arrêté du 03 septembre 2014 par lequel Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve la délibération du 02 juillet 2014 par laquelle le Conseil communal modifiant le cadre du personnel contractuel.

SE/ (2) Fabrique d'église de MAZY - Budget 2014 - Modification budgétaire - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 novembre 2013 émettant un avis favorable à l'approbation du budget 2014 de la fabrique d'église de MAZY;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 juillet 2014 émettant un avis favorable à l'engagement par la fabrique d'église de MAZY d'un animateur responsable de chorale à partir du 1^{er} janvier 2014;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de MAZY du 30 juin 2014 arrêtant la modification budgétaire – service ordinaire- aux montants ci-après :

Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification :	25.261,87	25.261,87	0
Majoration ou diminution de crédits	0,00	0,00	0
Nouveau résultat :	25.26187	25.261,87	0

--	--	--	--

DEPENSES

Ch.	n° article	Définition de l'article	Explication succincte de modification du budget	Montant adopté antérieurement	Majorations	Diminutions
II	35 a	Ent. et rép. Appareil chauffage	Oubli du salaire de l'animateur de chorale	5.000,00		2.500,00
II	19	Traitement de l'organiste	Oubli du salaire de l'animateur de chorale	2.052,65	2.052,65	
II	50 a	Charges sociales ONSS	Frais suite salaire de l'animateur de chorale	4.009,07	447,35	
			TOTAUX	11.061,72	2.500,00	2.500,00

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 19 voix pour et 4 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire – service ordinaire - exercice 2014 de la fabrique d'église de MAZY.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie-DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (3) Fabrique d'église de BEUZET- Budget 2015 - Avis.

1.857.073.521.1

Madame Laurence DOOMS se réjouit du fait que les budgets des fabriques d'églises aient fait l'objet d'une analyse préalable par le Collège.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2015 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de BEUZET le 24 juillet 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	4.923,00	€
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial		
- ordinaires :	23.387,24	€
- extraordinaires :	<u>23.000,00</u>	€
Total :	51.310,24	€

Balance

Recettes :	51.310,24	€
Dépenses :	51.310,24	€
Résultat :	0,00	€

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 22.696,89 € et qu'elle était de 22.900,07 € en 2014;

Considérant que l'intervention extraordinaire de la Ville est de 23.000,000 € et qu'il n'y avait pas d'intervention extraordinaire de la Ville en 2014;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 19 voix pour et 4 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la fabrique d'église de BEUZET, sous réserve de l'inscription des interventions extraordinaires en faveur des fabriques d'église dans le budget 2015 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (4) Fabrique d'église de BOSSIERE - Budget 2015 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2014 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de BOSSIERE le 02 juillet 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	7.163,50 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial	
- ordinaires :	27.294,95 €
- extraordinaires :	<u>21.000,00 €</u>
Total	55.458,45 €

Balance

Recettes :	55.458,45 €
Dépenses :	55.458,45 €
Résultat :	0,00 €

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 29.258,81 € et qu'elle était de 24.152,38 € en 2014;

Considérant que l'intervention extraordinaire de la Ville est de 21.000,00 € et qu'elle était de 250.000,00 € en 2014;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 19 voix pour et 4 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la fabrique d'église de BOSSIERE, sous réserve de l'inscription des interventions extraordinaires en faveur des fabriques d'église dans le budget 2015 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (5) Fabrique d'église de BOTHEY - Budget 2015 - Avis.

1.857.073.5 4

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2014 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de BOTHEY le 11 août 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	5.931,00 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque	

et du Collège provincial

- ordinaires :	7.858,22 €
- extraordinaires :	<u>250,00 €</u>
Total	14.039,22 €

Balance

Recettes :	14.039,22 €
Dépenses :	14.039,22 €
Résultat :	0,00 €

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 10.144,50 € et qu'elle était de 12.746,90 en 2014;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention extraordinaire de la Ville et qu'il n'y en avait pas non plus en 2014;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 19 voix pour et 4 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la fabrique d'église de BOTHEY.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (6) Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU - Budget 2015 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2015 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU le 05 août 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	10.984,00 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial	
- ordinaires :	25.514,63 €

- extraordinaires :	<u>0,00 €</u>
Total :	36.498,63 €

Balance

Recettes :	36.498,63 €
Dépenses :	36.498,63 €
Excédent :	00,00 €

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 21.337,80 € et qu'elle était de 24.949,39 € en 2014;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention extraordinaire de la Ville et qu'il n'y en avait pas en 2014;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 19 voix pour et 4 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (7) Fabrique d'église d'ERNAGE - Budget 2015 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2015 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de ERNAGE le 07 juillet 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	6.721,00 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial	
- ordinaires :	31.279,00 €
- extraordinaires :	<u>10.000,00 €</u>
Total	48.000,00 €

Balance

Recettes :	48.000,00 €
Dépenses :	48.000,00 €
Résultat :	0,00 €

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 28.507,98 € et qu'elle était de 32.331,57 en 2014;

Considérant que l'intervention extraordinaire de la Ville est de 10.000,00 € et qu'elle était de 10.000,00 en 2014;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 19 voix pour et 4 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la fabrique d'église de ERNAGE, sous réserve de l'inscription des interventions extraordinaires en faveur des fabriques d'église dans le budget 2015 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (8) Fabrique d'église de GEMBLOUX - Budget 2015 - Avis.**1.857.073.521.1**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2015 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de GEMBLOUX le 05 août 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	22.021,00 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial	
- ordinaires :	64.579,17 €
- extraordinaires :	<u>99.834,00 €</u>
Total	186.434,17 €

Balance

Recettes :	186.434,17 €
Dépenses :	186.434,17 €
Résultat :	0,00 €

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 69.397,69 € et qu'elle était de 69.344,87 en 2014;

Considérant que l'intervention extraordinaire de la Ville est de 95.000,00 € et qu'elle était de 158.000,00 en 2014;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 19 voix pour et 4 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la fabrique d'église de GEMBLOUX, sous réserve de l'inscription des interventions extraordinaires en faveur des fabriques d'église dans le budget 2015 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (9) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Budget 2015 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2015 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ le 04 août 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	7.431,00 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial	
- ordinaires :	22.760,00 €
- extraordinaires :	<u>2.500,00 €</u>
Total	32.691,00 €

Balance

Recettes :	32.691,00 €
Dépenses :	32.691,00 €

Résultat : 0,00 €

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 20.480,44 € et qu'elle était de 21.021,28 en 2014;

Considérant que l'intervention extraordinaire de la Ville est de 2.500,00 € et qu'elle était de 8.500,00 en 2014;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 19 voix pour et 4 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ, sous réserve de l'inscription des interventions extraordinaires en faveur des fabriques d'église dans le budget 2015 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (10) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Budget 2015 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2015 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de GRAND-MANIL le 11 septembre 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	9.131.00 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial	
- ordinaires :	25.139,80 €
- extraordinaires :	<u>62.890,00 €</u>
Total	97.160,80 €

Balance

Recettes :	97.160,80 €
Dépenses :	97.160,80 €
Résultat :	0,00 €

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 22.700,94 € et qu'elle était de 26.944,29 en 2014;

Considérant que l'intervention extraordinaire de la Ville est de 62.890,00 € et qu'elle était de 75.900,00 en 2014;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 19 voix pour et 4 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la fabrique d'église de GRAND-MANIL, sous réserve de l'inscription des interventions extraordinaires en faveur des fabriques d'église dans le budget 2015 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (11) Fabrique d'église de ISNES - Budget 2015 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2015 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de ISNES le 09 septembre 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	7.233,50 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial	
- ordinaires :	12.085,00 €
- extraordinaires :	<u>14.000,00 €</u>
Total :	33.318,50 €

Balance

Recettes :	33.318,50 €
Dépenses :	33.318,50 €
Résultat :	0,00 €

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 13.814,09 € et qu'elle était de 18.036,89 € en 2014;

Considérant que l'intervention extraordinaire de la Ville est de 14.000,000 € et qu'il n'y avait pas d'intervention extraordinaire de la Ville en 2014;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 19 voix pour et 4 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la fabrique d'église de ISNES, sous réserve de l'inscription des interventions extraordinaires en faveur des fabriques d'église dans le budget 2015 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (12) Fabrique d'église de LONZEE - Budget 2015 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2015 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de LONZEE le 05 juillet 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	9.358,00 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial	
- ordinaires :	18.969,62 €
- extraordinaires :	<u>20.000,00 €</u>
Total	48.327,62 €

Balance

Recettes :	48.327,62 €
Dépenses :	48.327,62 €
Résultat :	0,00 €

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 20.707,19 € et qu'elle était de 29.608,10 en 2014;

Considérant que l'intervention extraordinaire de la Ville est de 20.000,00 € et qu'elle était de 30.000,00 en 2014;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 19 voix pour et 4 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la fabrique d'église de LONZEE, sous réserve de l'inscription des interventions extraordinaires en faveur des fabriques d'église dans le budget 2015 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (13) Fabrique d'église de MAZY - Budget 2015 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2015 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de MAZY le 07 août 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	6.928.00 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial	
- ordinaires :	20.327,30 €
- extraordinaires :	<u>3.000,00 €</u>
Total	30.255,30 €

Balance

Recettes :	30.255,30 €
Dépenses :	30.255,30 €
Résultat :	0,00 €

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 19.270,27 € et qu'elle était de 17.722,15 en 2014;

Considérant que l'intervention extraordinaire de la Ville est de 3.000,00 € et qu'il n'y en avait pas en 2014;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 19 voix pour et 4 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la fabrique d'église de MAZY, sous réserve de l'inscription des interventions extraordinaires en faveur des fabriques d'église dans le budget 2015 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (14) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Budget 2015 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2015 approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de SAUVENIERE le 02 juillet 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	9.521,00 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial	

- ordinaires :	26.512,54 €
- extraordinaires :	<u>0,00 €</u>

Total :	36.033,54 €
---------	-------------

Balance

Recettes :	36.033,54 €
Dépenses :	36.033,54 €
Excédent :	0,00 €

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 23.431,60 € et qu'elle était de 24.134,99 € en 2014;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention extraordinaire de la Ville en 2015 et qu'elle était de 43.900, € en 2014;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 19 voix pour et 4 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la fabrique d'église de SAUVENIERE.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (15) Eglise protestante de GEMBLOUX - Budget 2015 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le budget 2015 approuvé par le Conseil d'administration de l'église protestante de GEMBLOUX en date du 20 juin 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par le Synode :	5.412,00 €
Soumises à l'approbation du Synode et du Collège provincial	
- ordinaires :	15.098,00 €
- extraordinaires :	<u>0,00 €</u>
Total général des dépenses	20.510,00 €

Balance

Recettes :	20.510,00 €
Dépenses :	20.510,00 €
Résultat :	0,00 €

Considérant que l'intervention ordinaire de la Ville est de 7.123,45 € et qu'elle était de 8.852,48 € en 2014;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention extraordinaire de la Ville ni en 2014 ni en 2015;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 19 voix pour et 4 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de l'église protestante de GEMBLOUX.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile, à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie – DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de l'église protestante de GEMBLOUX et au Directeur financier.

UR/ (16) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 relative au permis d'urbanisme introduit par le C.P.A.S. de GEMBLOUX (201400178).

1.778.511

Monsieur Philippe GREVISSE se réjouit de voir arriver le projet d'architecture au-delà des problèmes de voirie.

Madame Martine MINET-DUPUIS précise que le dossier va être rentré à la Région wallonne et que le permis d'urbanisme doit encore être examiné par le Collège. Il n'y aura pas de problèmes au niveau de l'O.N.E. car les demandes sont moins nombreuses que prévues.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre I^{er} du Code du droit de l'Environnement ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code du droit de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le Schéma de Développement de l'Espace Régional;

Considérant que le C.P.A.S. de GEMBLOUX, rue Chapelle Marion, 1 à 5030 GEMBLOUX, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé rue Chapelle Marion, 3A à 5030 GEMBLOUX, cadastré section D n° 70B7, 70C7 et ayant pour objet l'extension d'une crèche ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone de parc dans le périmètre du plan communal d'aménagement Orneau approuvé par un Arrêté Ministériel du 11 avril 2003, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 délimitant le périmètre du territoire communal de la commune de GEMBLOUX pour lequel s'applique le règlement général sur les bâtisses relatif aux zones protégées en matière d'urbanisme ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 juillet 1996 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre qui, bien que repris en zone d'assainissement collectif, peut faire l'objet d'une épuration individuelle, en vertu de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 27 août 2014 au 10 septembre 2014 conformément à l'article 330, 9° et 11° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour les motifs suivants :

Application de l'article 330,11°

Dérogations au PCA "ORNEAU" en ce qui concerne :

- la construction d'une crèche et d'un parking en zone de parc
- la modification de l'alignement, construction et aménagement au-delà de l'alignement sur le domaine public/voirie

Application de l'article 330,9°

- le projet implique l'ouverture / la modification de la voirie communale

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée;

Considérant que le service ci-après a été consulté :

- Service Aménagement du Territoire; que son avis sollicité en date du 14 août 2014 et transmis en date du 16 septembre 2014 est favorable et est libellé comme suit :

« Considérant la demande d'avis du 15 septembre 2014 du service Urbanisme ;

Considérant que la parcelle se situe rue Chapelle Marion à GEMBLoux ;

Considérant qu'il n'existe pas de plan d'alignement pour cette voirie;

Considérant que la voirie se situe sur le site du CPAS de GEMBLoux, que ce site est repris dans le plan communal d'aménagement dit « Orneau » ;

Considérant que le projet porte sur une extension d'un bâtiment dont le permis a été octroyé en 2009 ;

Considérant que ladite extension empiète sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une modification de la voirie communale et de redresser son tracé afin de libérer l'espace occupé par un parking pour la construction ;

Vu l'article 127 § 3 du CWATUPE : « Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 8°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement – Décret du 20 septembre 2007, art. 16, 2°) » ;

Considérant qu'en respect de l'article 129bis du CWATUPE et de l'article 11 du décret sur les voiries communales, cette procédure pourra être entamée ;

de donner un avis favorable au projet. »

Considérant l'avis favorable du service Aménagement du Territoire ;

Considérant que le projet empiète sur le domaine public, impliquant ainsi une modification de la voirie communale ;

Considérant dès lors que le dossier doit être soumis au Conseil communal pour approbation de ladite modification de voirie ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur la modification de voirie proposée par le C.P.A.S. de GEMBLoux.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

PA/ (17) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 approuvant la cession à la Ville de GEMBLoux, à titre gratuit et dans un but d'utilité publique, de 2 emprises sur des terrains sis sur le site de la Sucrerie à GEMBLoux, dans le cadre de la création du RAVeL.

2.073.511.1

Pour Monsieur Gauthier le BUSSY, qui va aménager ce morceau de terrain ? Qu'en est-il de la jonction de la rue des Robettes et de la rue Victor Debecker.

Monsieur Marc BAUVIN : il appartient à la Région wallonne d'aménager le Ravel. La rue des Robettes est comprise dans le P.C.A..

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la circulaire du 02 août 2005 (M.B. 12 août 2005) de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, et à l'octroi du droit d'emphytéose ou de superficie;

Vu le plan de mesurage dressé le 25 mars 2014 par Monsieur Christophe GUSTIN, représentant le bureau GUSTIN, établi à 4837 BAELEN, Oeveren, 9, lequel plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 92053-10417 ;

Vu les projets d'acte de cession rédigés par le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) ;

Considérant que la SA « Foncière Invest » ayant son siège social à 6852 PALISEUL (OUR), La Besace, 14, est propriétaire du bien repris au plan communal d'aménagement dit « La Sucrerie » sous la dénomination « Lot n°52 », approuvé par arrêté ministériel le 22 décembre 1995 et modifié le 21 décembre 2005;

Considérant la charge d'urbanisme liée au permis de bâtir n°F0113/92142/UCP3/2013/49/299689 délivré le 15 janvier 2014 à la SA THOMAS & PIRON par Monsieur Marc TOURNAY, Fonctionnaire délégué de l'Urbanisme et imposant la cession gratuite à la Ville de GEMBLoux, de parties de parcelles de terrain en vue de réaliser un chemin RAVeL sur les biens suivants :

- * une emprise de 197,7 m² dans une parcelle cadastrée sous la S.A. FONCIERE INVEST à PALISEUL;
- * une emprise de 88 m² dans une parcelle cadastrée sous GEMBLoux/1^{ère} Division, section A n° 236 T appartenant aux consorts FELTRIN à GEMBLoux;

Considérant que ladite cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de réaliser un chemin « RAVeL » en exécution du permis de bâtir n°F0113/92142/UCP3/2013/49/299689 délivré le 15 janvier 2014 à la S.A. THOMAS & PIRON par Monsieur Marc TOURNAY, Fonctionnaire délégué de l'Urbanisme;

Considérant qu'il y a lieu de mandater le CAI de NAMUR afin qu'il représente la Ville de GEMBLoux à la signature de l'acte;

Sur proposition du Collège communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la cession gratuite à la Ville de GEMBLoux, de parties de parcelles de terrain en vue de réaliser un chemin RAVeL sur les biens suivants :

- * une emprise de 197,7 m² dans une parcelle cadastrée sous la S.A. FONCIERE INVEST à PALISEUL;
- * une emprise de 88 m² dans une parcelle cadastrée sous GEMBLoux/1^{ère} Division, section A n° 236 T appartenant aux consorts FELTRIN à GEMBLoux,

en exécution du permis de bâtir n° F0113/92142/UCP3/2013/49/299689 délivré le 15 janvier 2014 à la S.A. THOMAS & PIRON par Monsieur Marc TOURNAY, Fonctionnaire délégué de l'Urbanisme;

Article 2 : de mandater le CAI de NAMUR afin qu'il représente la Ville de GEMBLOUX à la signature de l'acte.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Directeur financier.

PA/ (18) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 approuvant la convention de superficie mettant à disposition de la Ville de GEMBLOUX le terrain nécessaire à la création d'un parking public, rue Chapelle Marion.

2.073.512.56

Monsieur Philippe GREVISSE : pas d'objection de principe.

Il signale toutefois une différence de superficie entre la délibération du C.P.A.S. de 2011 et le projet d'acte du Comité d'Acquisition d'Immeubles.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la circulaire du 02 août 2005 (M.B. 12 août 2005) de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S., et à l'octroi du droit d'emphytéose ou de superficie;

Vu le plan de mesurage dressé le 05 juin 2013 par Madame Marie DESSART, Géomètre à la Ville de GEMBLOUX, lequel plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 92053-10 ;

Vu le projet d'acte de convention de superficie rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) ;

Vu la décision du 20 mai 2011 du Conseil de l'Action sociale de conférer un droit de superficie à la Ville de GEMBLOUX, pour une durée de 50 années ;

Considérant le Programme de revitalisation urbaine;

Considérant le projet de création d'un parking public;

Considérant que ce parking serait réalisé sur un terrain appartenant au Centre public d'Action sociale (C.P.A.S.), sis rue Chapelle Marion et cadastré sous GEMBLOUX/1^{ère} Division, section D 70 V6, d'une superficie de 41 ares 01 centiare;

Considérant que l'ensemble de la propriété a été acquise par le C.P.A.S. le 22 octobre 1974, suite à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Considérant que ladite convention a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de réaliser un parking public;

Considérant que ce droit de superficie est accordé pour une durée de 50 ans, renouvelable à son terme, et à titre gratuit;

Considérant qu'il y a lieu de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de NAMUR afin qu'il représente la Ville de GEMBLOUX à la signature de l'acte;

Sur proposition du Collège communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de superficie par laquelle le C.P.A.S. met gratuitement à la disposition de la Ville de GEMBLOUX, pour une durée de 50 ans, une superficie de 41 ares 01 centiare à prendre dans un terrain lui appartenant, sis rue Chapelle Marion et cadastré sous

GEMBLOUX/1^{ère} Division, section D 70 V6, dans le but d'y réaliser un parking public qui s'inscrit dans le cadre du Programme de revitalisation urbaine.

Article 2 : de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de NAMUR afin qu'il représente la Ville de GEMBLOUX à la signature de l'acte.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Directeur financier.

Article 4 : d'informer le C.P.A.S. de la présente décision.

EN/ (19) Décision du Conseil communal du 1er octobre 2014 relative à l'adhésion de la Ville de GEMBLOUX à la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne.

2.073.51

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2009 par laquelle celui-ci a décidé de s'engager dans le processus de certification de la gestion durable des forêts selon le Programme for the Endorsment of Forest Certification Scheme (ci-après PEFC) par la signature de la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne;

Considérant que cette certification ne concerne pas la qualité du matériau mais bien les méthodes de production et qu'elle vise à garantir à l'acheteur que le bois provient de forêts gérées dans le respect des principes de la gestion durable, assurant un équilibre optimal entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux de la gestion;

Considérant que le processus PEFC demande que les propriétaires et gestionnaires forestiers qui veulent bénéficier de la certification s'engagent à appliquer les principes de gestion durable adaptés à la dimension de leurs forêts;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est propriétaire forestier de 123,2089 hectares situés sur son territoire;

Considérant que ces 123,2089 hectares concernent le bois communal de GRAND-LEEZ;

Considérant que cette forêt est soumise au Régime forestier, géré par la Région Wallonne et que sa gestion fait déjà l'objet, depuis plusieurs années, d'une démarche de préservation et de développement de la biodiversité;

Considérant que la confirmation de l'engagement dans le processus de certification pour la gestion durable du bois conforterait cette démarche;

Considérant que cette charte répond à l'exigence du PEFC de révision quinquennale du référentiel de certification afin de tenir compte de l'expérience acquise, des nouveaux développements au niveau international et national (conventions internationales, législation, ...), de l'évolution de la forêt et des connaissances scientifiques;

Considérant que cette certification, bien que régionale, ne bénéficie cependant qu'aux propriétaires forestiers qui s'engagent dans le système par la signature de la charte;

Considérant qu'à ce jour, 226 propriétaires de bois soumis, représentant 97 % des surfaces de forêts soumises, participent à cette certification;

Considérant que cette certification a induit une amélioration continue de la gestion forestière;

Considérant que la non-participation à cette certification se révélera de plus en plus préjudiciable lors des ventes de bois car la demande en bois certifié est en croissance constante; les acheteurs tels que les grandes scieries et les secteurs papetier et du panneau risquent de ne plus acheter en forêt non certifiée;

Considérant le courrier du 11 août 2014 de la Direction Nature et Forêts de la DGO3 proposant à la Ville de confirmer son adhésion au processus PEFC de certification de la gestion durable des forêts en Région Wallonne (2013-2018) laquelle reprend un plan applicable au niveau régional et une série d'engagements au niveau individuel :

« **Charte PEFC 2013-2018**

1. Réglementation

- respecter les lois, décrets et règlements applicables à ma forêt.

2. Information – formation

- me former régulièrement au sujet de la gestion durable des forêts ;

- Se référer (et/ou faire référer son gestionnaire mandaté) au guide d'aide à la mise en œuvre de la charte PEFC dont j'ai reçu copie, ainsi que de ses mises à jour régulières.

- informer régulièrement l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de ma propriété (propriétaire, gestionnaire, prestataires de services, chasseurs) des tenants et aboutissants de l'adhésion à PEFC.

- Informer les intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

3. Plan d'aménagement

- rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de ma propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion. Le plan d'aménagement sera rendu accessible au public.

4. Sylviculture appropriée

- appliquer une sylviculture appropriée afin de maintenir le potentiel de production à un niveau souhaitable du point de vue économique, écologique et social.

5. Régénération

- Afin d'assurer la quantité et la qualité des ressources forestières, raisonner et réaliser la régénération la plus appropriée via la régénération naturelle et/ ou, via la plantation avec des essences adaptées à la station, notamment en se référant au fichier écologique des essences. Les provenances utilisées seront suffisamment variées et seront inscrites au Dictionnaire wallon des provenances recommandables. La préférence sera donnée aux provenances reprises au Catalogue wallon des Matériels de Base et les provenances seront archivées dans le plan de gestion.

- tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur ma propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée ;

- ne pas avoir recours aux OGM et espèces invasives (issues de la liste A des espèces invasives en Belgique) dans mes plantations.

6. Mélange

- Diversifier ma forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de la propriété le permettent, et en favorisant des essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages "

7. Intrants

- Interdire toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le gouvernement wallon. Dans le cadre de ces exceptions, et y compris pour les rodenticides, ne les utiliser qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources ;

- n'utiliser les amendements que de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement ;

- ne pas utiliser d'engrais chimiques au sein de ma forêt.

8. Zones humides

- Limiter aux périodes de gel ou de sol " sec " (suffisamment ressuyé), le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation (références dans le guide d'aide)

- ne pas effectuer de nouveaux drainages ;

- renouveler mes peuplements matures situés en bord de cours d'eau naturels permanents ou de plan d'eau par des peuplements feuillus sur une distance de 12 mètres des berges (à l'exception des situations décrites dans le guide d'aide).

9. Autres zones d'intérêt biologique particulier

- conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier (p.ex. lisières forestières, clairières, mares et étangs) ;

- identifier les forêts anciennes (définies dans le guide d'aide) et y accorder une importance particulière dans ma gestion. Se référer aux pistes de gestion proposées dans le guide d'aide.

Dans le guide : Les restaurations et les transformations de secteurs ruinés sont permises, les transformations drastiques sont déconseillées.

10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique

En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.

Conserver et désigner

- lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125cm de circonférence par hectare
- **et/ou** des îlots de vieillissement ou de sénescence **à concurrence de 2% de la propriété.**

11. Récolte

- assurer un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de la propriété le permette ;
- " utiliser un cahier des charges de vente et d'exploitation de bois stipulant d'éviter les dégâts (1) aux voiries (et si nécessaire leur remise en état), (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols (utilisation de matériel adapté, voies de vidange existantes et si nécessaire de cloisonnements) et (4) aux cours d'eau; le cahier des charges stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes, notamment les emballages et hydrocarbures, et le respect des consignes de sécurité du travail en forêt
- Introduire préalablement une demande motivée au Groupe de Travail PEFC Wallonie pour toute coupe à blanc devant dépasser une surface de 5 ha en résineux et de 3ha en feuillus qui devra être acceptée par celui-ci.
- en mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Ne pas décapier les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines (feuilles et rameaux) de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols (en s'appuyant sur le guide d'aide).

12. Equilibre forêt - grand gibier

Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition et qui me permette de respecter mes engagements de la charte PEFC

Je m'engage à objectiver la pression du gibier par les moyens les plus appropriés (tels que la mise en place d'enclos-exclos, l'estimation des dégâts d'écorcement ou à la régénération) -pour mesurer l'adéquation des populations en fonction de l'écosystème.

A défaut d'un équilibre, je m'engage:

- à définir et à communiquer à la SRFB (privé) ou au DNF (public), les causes du déséquilibre et les mesures prises au niveau du bail de chasse en vue de rétablir cet équilibre:
- pour autant que j'en aie la maîtrise, à (faire) réguler les populations de grand gibier notamment,
 - par l'application du plan de tir pour le cerf,
 - par la possibilité d'actionner la demande de destruction de gibier
 - par la limitation des populations de grand gibier par fixation d'un prélèvement-cible
 - par l'utilisation raisonnée du nourrissage et à défaut de résultats probants après 2 saisons cynégétiques par l'interdiction de celui-ci jusqu'au retour à l'équilibre
-

Lorsque l'équilibre est atteint :

à améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement et de gestion sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème. "

13. Forêt socio-récréative

- ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant ma propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité ;
- Autoriser suivant mes conditions l'accès aux chemins forestiers privés de ma propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers , notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.
- en plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers ;
- prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de ma forêt.

14. Audit et résiliation

- accepter la visite d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier que je respecte mes engagements ;
- au cas où je déciderais de résilier mon adhésion à PEFC, je suis informé que je ne pourrai réintégrer PEFC que sur base d'un avis favorable du Groupe de Travail PEFC Région wallonne. »

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de confirmer l'adhésion de la Ville de GEMBLOUX dans le processus de certification, en signant la nouvelle charte pour la gestion durable des forêts selon le PEFC 2013-2018.

Article 2 : de faire parvenir un exemplaire de la charte signé ainsi que copie de la présente délibération au Département Nature et Forêts de la DGO3.

TR/ (20) Acquisition du logiciel ATAL - Gestion des ressources techniques - Acquisition "in house" - Rectification des montants - Approbation.

2.073.532.1

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 avril 2007 du Ministre wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au financement alternatif de certains bâtiments publics ;

Considérant que la société IMIO (Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle) est une intercommunale pure et que dès lors il n'est plus nécessaire de procéder à un marché public en vue de sa désignation du fait que les conditions de la relation «in house» sont réunies;

Considérant la décision du Conseil communal, en sa séance du 04 juin 2014, approuvant l'acquisition du logiciel ATAL pour la gestion des services techniques, aux conditions suivantes :

- mise en place (coût unique) : 17 695 € - 25 %, soit 13.271,25 €, à l'extraordinaire
- coût annuel de maintenance : 7 029 € - 25 %, soit 5.271,75 €, à l'ordinaire.

Considérant que le Collège communal, vu les synergies à développer avec le C.P.A.S., a demandé au Service Travaux d'interroger IMIO sur la possibilité d'étendre l'usage du logiciel à la gestion des stocks du C.P.A.S.

Considérant qu'IMIO a accordé une remise de 25 % à la Ville de GEMBLOUX et 25 % au C.P.A.S. en cas d'acquisition conjointe.

Considérant que par la suite, le C.P.A.S. n'a plus confirmé son intérêt pour le logiciel, mais que le point du Conseil du 04 juin était déjà encodé et validé.

Considérant que dès lors, la remise de 25 % n'a plus lieu d'être, reportant les montants comme suit :

- mise en place (coût unique) : 17 695 € à l'extraordinaire;
- coût annuel de maintenance : 7 029 € à l'ordinaire.

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles 421/742-53(2014VI22) extraordinaire (25.000 €) et 104/12301-13 ordinaire (9.500 €) et que la dépense à l'extraordinaire sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de revoir la décision du 04 juin 2014.

Article 2 : d'approuver l'acquisition du logiciel de gestion des services techniques ATAL de la société IMIO pour un montant de 17.695 € HTVA (la TVA n'est pas applicable aux prestations de service d'IMIO True conformément à l'article 44 § 2, 1bis du code de la TVA).

Article 3 : d'engager les dépenses aux articles 421/742-53 (2014VI22) et 104/12301-13.

Article 4 : de financer la dépense à l'extraordinaire par prélèvement sur le fonds de réserve.

Article 5 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (21) Aménagement de columbariums dans les cimetières de GRAND-LEEZ, LONZEE et SAUVENIERE - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.776.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant qu'alors que leur usage est appelé à se répandre de plus en plus, l'implantation des columbariums dans les cimetières de l'entité nécessite une vision à long terme ;

Considérant d'autre part, qu'il convient de leur octroyer une dignité dont ils ne bénéficient pas pour l'instant ;

Considérant que les travaux envisagés comportent principalement :

- les terrassements et la réalisation de fondations superficielles,
- la pose maçonnée de columbariums,
- la fourniture et pose de pierres bleues,
- l'installation d'une structure en acier inox et acier galvanisé support de galets roulés.

Considérant le cahier des charges N° 2014/ID891/HF/CVT relatif au marché "Aménagement de columbariums dans les cimetières de GRAND-LEEZ, LONZEE et SAUVENIERE" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.906,55 € hors TVA ou 78.536,93 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (80.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 878/721-60 (2014CI01) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'aménagement de columbariums dans les cimetières de GRAND-LEEZ, LONZEE et SAUVENIERE.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2014/ID891/HF/CVT et le montant estimé du marché "Aménagement de columbariums dans les cimetières de GRAND-LEEZ, LONZEE et SAUVENIERE", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.906,55 € hors TVA ou 78.536,93 €, 21 %TVA comprise.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :

- *n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux*
- *n'est pas en état de faillite ou de liquidation;*
- *n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;*
- *n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;*
- *en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;*
- *est en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale;*
- *est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;*
- *ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.*

Article 5 : d'engager la dépense à l'article 878/721-60 (2014CI01).

Article 6 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Article 7 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur Financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (22) Réfection d'une berge du pont ""Brebis"" à CORROY-LE-CHATEAU - Décision - Choix du mode de passation de marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.811.112

Madame Laurence DOOMS s'étonne de la présente proposition alors qu'elle avait signalé le mauvais état de trois autres ponts plus dangereux que celui-ci.

Monsieur Benoît DISPA : le Collège reste attentif. Le pont du Bedauwe a été endommagé par un privé et donc géré par notre assureur.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'une des deux entrées du pont « Brebis » est fortement ravinée par les eaux de pluies qui s'écoulent sur le chemin d'accès ;

Considérant que la largeur de l'entrée en est fortement réduite et le trou formé constitue un danger pour les usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de stabiliser et de remblayer ce ravinement ;

Considérant que les travaux concernent la réfection au moyen de gabions d'une berge du pont, et comprennent :

- la pose de gabions,
- la réfection du chemin au droit du pont.

Considérant le cahier des charges N° 2014/ID890/HF/CVT et l'avis de marché relatifs au marché "Travaux de réfection d'une berge du pont "Brebis" à CORROY-LE-CHATEAU" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.147,00 € hors TVA ou 20.747,87 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit (150.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/735-60 (2014VI15) et que celle-ci sera financée par par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet la réfection d'une berge du pont « Brebis » à CORROY-LE-CHÂTEAU.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2014/ID890/HF/CVT et le montant estimé du marché "Travaux de réfection d'une berge du pont "Brebis" à CORROY-LE-CHATEAU", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.147,00 € hors TVA ou 20.747,87 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : d'approuver l'avis de marché.

Article 4 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 5 : de fixer les critères de sélection comme suit :

- * *Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.*
- * *Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*
- * *Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles.*
- * *Une liste de 5 principaux travaux effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de travaux sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur*

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 421/735-60 (2014VI15).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur Financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (23) Désignation d'un coordinateur santé/sécurité pour la réalisation d'une liaison piétonne entre le Complexe sportif de l'Orneau et la rue Victor Debecker - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
1.811.111

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° HFAL/SDET/2014/ relatif au marché "Désignation d'un coordinateur santé/sécurité pour les réalisation d'une liaison piétonne entre le Complexe sportif de l'Orneau et la rue Victor Debecker" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (250.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/735-60 (2014SP07) et que celle-ci sera financée par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Désignation d'un coordinateur santé/sécurité pour les réalisations d'une liaison piétonne entre le Complexe sportif de l'Orneau et la rue Victor Debecker".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/SDET/2014/ et le montant estimé du marché "Désignation d'un coordinateur santé/sécurité pour les réalisations d'une liaison piétonne entre le Complexe sportif de l'Orneau et la rue Victor Debecker", établis par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitatives et techniques comme suit:

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- Attestation ONSS
- Lors du dépôt des soumissions, le soumissionnaire joint à sa remise de prix les documents suivants, qui permettront au Collège communal de fixer leur choix
 - o exposé de la capacité technique et humaine du bureau d'études, à mener à bien la mission décrite ci-dessus;
 - o Une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration du prestataire de services.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense au crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/735-60 (2014SP07).

Article 7 : de financer la dépense par emprunt.

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (24) Réalisation d'une liaison lente pour usagers entre le Complexe sportif de l'Orneau et la rue Victor Debecker - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.811.111

Monsieur Gauthier le BUSSY : qu'en est-il des pistes envisagées lors de l'élaboration du dossier ?

Monsieur Marc BAUVIN : celles-ci ne sont pas abandonnées, elles sont à l'étude.

Madame Laurence DOOMS demande un marquage sous le pont pour les piétons.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant la motivation pour ce marché:

De nombreux usager du Complexe, notamment des écoles, accèdent au nouveau complexe par la rue Victor Debecker et longent le site du terrain de football. Les aménagements prévus visent à faciliter et à sécuriser cette circulation.

Considérant le cahier des charges N° HFAL/SDET/2014/893 relatif au marché "Réalisation d'une liaison pour usagers lents entre le Complexe sportif de l'Orneau et la rue Victor Debecker" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 202.081,88 € hors TVA ou 244.519,07 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit (250.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/735-60 (2014SP07) et que celle-ci sera financée emprunt ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Réalisation d'une liaison pour usagers lents entre le Complexe sportif de l'Orneau et la rue Victor Debecker"

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/SDET/2014/893 et le montant estimé du marché "Réalisation d'une liaison pour usagers lents entre le Complexe sportif de l'Orneau et la rue Victor Debecker", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 202.081,88 € hors TVA ou 244.519,07 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : de fixer les critères de sélection qualitatives et techniques comme suit:

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. L'attention est attirée sur le fait que, à quelque stade que ce soit de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut inviter le soumissionnaire à produire les documents et preuves mentionnés à l'article 60 conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 modifiant notamment l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

La vérification de ces situations en sera faite par le Pouvoir adjudicateur via l'application DIGIFLOW qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales en matière de sécurité sociale ainsi qu'à la Banque Carrefour des Entreprises.

- Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement en matière de TVA
- Une déclaration bancaire appropriée.
- Une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration du prestataire de services.

Article 6 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 7 : d'engager la dépense au crédit inscrit au budget extraordinaire, article 764/735-60 (2014SP07).

Article 8 : de financer la dépense par emprunt.

Article 9 : de contracter l'emprunt.

Article 10 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (25) Fourniture et pose d'engins de gymnastique intergénérationels - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.855.3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° HFAL/SDET/2014-894 relatif au marché "Fourniture et pose d'engins de gymnastique intergénérationels" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant la motivation pour ces travaux :

Ce complément à l'aménagement du chemin de liaison entre le Complexe sportif de l'Orneau et la rue Debecker répond aux attentes des personnes âgées et à un souhait de la Région Wallonne de mettre ces dispositifs de remise en forme à leur disposition.

Considérant que cette demande est soutenue par Conseil consultatif communal des Aînés « l'Age d'Or » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.189,20 € hors TVA ou 24.428,93 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Agence Wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH), rue de la Riverlaine, 21 à 6061 CHARLEROI, et que le montant promis s'élève à 1.500,00 € ;

Considérant que le crédit (25.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 763/721-60 (2014FM02) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subsides ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Fourniture et pose d'engins de gymnastique intergénérationnels".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/SDET/2014-894 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'engins de gymnastique intergénérationnels", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.189,20 € hors TVA ou 24.428,93 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitatives et techniques comme suit:

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- Attestation ONSS
- Une déclaration bancaire appropriée
- Une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire a été un acheteur privé par une attestation de l'acheteur ou à défaut simplement par une déclaration du fournisseur.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 763/721-60 (2014FM02).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (26) Curage de fossés dans l'entité - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.811.111.4

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° JBER/SDET/2014/896 relatif au marché "Curage de fossés dans l'entité" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € TVAC (21 % TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (25.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 à l'article 877/73508-60 (2014EU07) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Curage de fossés dans l'entité".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° JBER/SDET/2014/896 et le montant estimé du marché "Curage de fossés dans l'entité", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € TVAC (0 % TVA).

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitatives et techniques comme suit :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- Attestation ONSS
- La preuve de l'agrégation requise.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 877/73508-60 (2014EU07).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve.

Article 8 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (27) Aménagement de la liaison cyclable ERNAGE-GEMBLOUX Centre (Tronçon rue de la Marcelle) et de la liaison CORTIL-RAVEL (rue Flandre Dunkerque) - Approbation des conditions et du mode de passation.

1.811.111

Monsieur Gauthier le BUSSY : il s'agit de deux dossiers de 2013. Quid des dossiers de 2014 ?

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° ThVER/SDET/2014/895 relatif au marché "Aménagement de la liaison cyclable ERNAGE-GEMBLOUX Centre (Tronçon rue de la Marcelle) et de la liaison CORTIL-RAVEL (rue Flandre Dunkerque)" établi par la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant la motivation pour ces travaux :

Nombre de petits chemins et sentiers sont des raccourcis à usage quotidien pour aller à l'école, au travail ou simplement se promener. Certains d'entre eux se sont détériorés ou encore n'ont jamais été aménagés pour les vélos. C'est pourquoi deux chemins seront partiellement réaménagés, à savoir la rue de la Marcelle et la rue Flandre Dunkerque.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 167.565,13 € HTVA soit 202.753,81 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction de la Planification et de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire sur deux articles budgétaires différents (422 01/735/60 2014MO03, 115.500 € et 422 01/735-60 2014MO04, 88.000 €) et qu'il y a lieu de fusionner ces articles en un seul via une modification budgétaire ;

Considérant que le crédit (203.500 €) permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire à l'article 422 01/735-60 2014MO08, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve et par subsides;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Aménagement de la liaison cyclable ERNAGE-GEMBLOUX Centre (Tronçon rue de la Marcelle) et de la liaison CORTIL-RAVEL (rue Flandre Dunkerque)".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° ThVER/SDET/2014/895 et le montant estimé du marché "Aménagement de la liaison cyclable ERNAGE-GEMBLOUX Centre (Tronçon rue de la Marcelle) et de la liaison CORTIL-RAVEL (rue Flandre Dunkerque)", établis par la Ville de GEMBLOUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 167.565,13 € HTVA soit 202.753,81 € TVAC.

Article 3 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - Direction de la Planification et de la Mobilité, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 : de fixer les critères de sélection qualitatives et techniques comme suit:

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- Attestation ONSS
- La preuve de l'agrément requise.

Article 7 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 8 : d'engager la dépense à l'article 422-01/735-60 (2014MO08), sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.

Article 9 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve et par subsides.

Article 10 : de solliciter les subsides auprès de l'Autorité supérieure.

Article 11 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (28) Renouvellement de la piste VITA à GRAND-LEEZ - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.855.3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° HFAL/SDET/2014/897 relatif au marché "Renouvellement de la piste VITA à GRAND-LEEZ" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant la motivation pour ces travaux :

La piste Vita qui se trouve dans le bois de GRAND-LEEZ a maintenant près de 20 ans, elle est vétuste et nécessite d'être renouvelée et mise en conformité avec les normes et les besoins actuels.

Considérant qu'une piste VITA est conforme avec le point 13 de la Charte de gestion forestière durable en Région Wallone (activités socio-récréatives dans la forêt) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.650,00 € hors TVA ou 39.506,50 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (40.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/721-60 (2014SP06) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 18 septembre 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Renouvellement de la piste VITA à GRAND-LEEZ".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/SDET/2014/897 et le montant estimé du marché "Renouvellement de la piste VITA à GRAND-LEEZ", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.650,00 € hors TVA ou 39.506,50 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitatives et techniques comme suit:

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- Attestation ONSS
- Une déclaration bancaire appropriée
- Une liste des livraisons similaires au cours des trois dernières années

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 764/721-60 (2014SP06).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (29) Académie Victor de Becker à GEMBLOUX - Correction acoustique de plusieurs classes - Etat d'avancement n° 1 final (décompte final) - Approbation - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.

1.851.162

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID830/HF/CVT relatif au marché "Académie Victor de Becker à GEMBLOUX - Correction acoustique de plusieurs classes" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.220,70 € hors TVA ou 49.877,05 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 février 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 06 février 2014 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- I.T.C. VIGNERON, rue Charles Jaucot, 36 à 5032 CORROY-LE-CHATEAU
- JAMAR S.P.R.L., rue Phocas Lejeune, 34 à 5032 LES ISNES
- CIMBRA CONSTRUCT, rue des Pêcheurs, 32 à 6030 GOUTROUX
- SATEC (S.A. Technic & Construction), Parc Ecolys, rue du Fond du Maréchal, 20 à 5020 SUARLEE
- NANIOT, rue Frères Biéva, 29 à 5020 VEDRIN ;

Vu la décision du Collège communal du 02 mai 2014 relative à l'attribution du marché "Académie Victor de Becker à GEMBLOUX - Correction acoustique de plusieurs classes" à SATEC (S.A. Technic & Construction), Parc Ecolys, rue du Fond du Maréchal, 20 à 5020 SUARLEE pour le montant d'offre contrôlé de 26.520,00 € hors TVA ou 32.089,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 juillet 2014 ratifiant la date de début des travaux, soit le 30 juin 2014. L'adjudicataire est tenu de terminer le marché dans un délai de 60 jours ouvrables.

Considérant la décision du Conseil communal du 10 septembre 2014 approuvant l'avenant n° 1 pour un montant en plus de 2.984,90 € hors TVA ou 3.611,73 € TVAC et autorisant le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges

Considérant que la réception provisoire a été fixée au 09 septembre 2014 ;

Considérant que l'entrepreneur a transmis l'état d'avancement n° 1 final, établi au montant de 37.929,71 € TVA et révision comprises ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 37.929,71 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 41.220,70
Montant de commande		€ 26.520,00
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux supplémentaires	+	€ 2.984,90
Montant de commande après avenants	=	€ 29.504,90
A déduire (en moins)	-	€ 250,00

Décompte QP (en plus)	+	€ 2.071,00
Déjà exécuté	=	€ 31.325,90
Révisions des prix	+	€ 20,97
Total HTVA	=	€ 31.346,87
TVA	+	€ 6.582,84
TOTAL	=	€ 37.929,71

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 18,12 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 20,97 €) et qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil communal pour dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication;

Considérant que le crédit (50.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 734/724-60 (2014EA01) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver l'état d'avancement n° 1 final (décompte final) relatif au marché "Académie Victor de Becker à GEMBLOUX - Correction acoustique de plusieurs classes", rédigé par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux, établi au montant de 31.346,87 € hors TVA ou 37.929,71 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de payer le solde des travaux, à savoir 37.929,71 € TVAC.

Article 3 : d'approuver le décompte final du marché "Académie Victor de Becker à GEMBLOUX - Correction acoustique de plusieurs classes", rédigé par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux, pour un montant de 31.346,87 € hors TVA ou 37.929,71 €, 21 % TVA comprise.

Article 4 : d'autoriser le dépassement de plus du 10 % du montant de l'adjudication.

Article 5 : d'engager la dépense à l'article 734/724-60 (2014EA01).

Article 6 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve.

Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

MO/ (30) Acquisition de box pour vélos - 2014 - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

2.073.537

Monsieur Gauthier le BUSSY : où va-t-on les placer ?

Monsieur Marc BAUVIN lui répond qu'ils seront placés à la gare.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2013/TV/LB/771 relatif au marché "Acquisition de box pour vélos - 2014" établi par le Service Mobilité ;

Considérant que dans le cadre du projet GEMBLOUX commune pilote cyclable et afin d'encourager l'acquisition et l'usage du vélo, les résidents et navetteurs doivent pouvoir disposer, à la demande, d'un espace de stationnement sécurisé et fermé pour leur vélo via la location de box vélo;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.900,00 € HTVA ou 11.979,00 €, 21 % TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un subside d'un montant global de 358.603,00 € (visa n°12/49807) a été octroyé dans le cadre du Plan Communal Cyclable 2013;

Considérant que le crédit (12.100,00 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 42201/744-51 (2014MO07) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subside ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'"Acquisition de box pour vélos - 2014"

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2013/TV/LB/771 et le montant estimé du marché "Acquisition de box pour vélos - 2014", établis par le Service Mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.900,00 € HTVA ou 11.979,00 €, 21 % TVAC.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

L'attention est attirée sur le fait que, à quelque stade que ce soit de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut inviter le soumissionnaire à produire les documents et preuves mentionnés à l'article 60 conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 modifiant notamment l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

La vérification de ces situations en sera faite par le Pouvoir adjudicateur via l'application DIGIFLOW qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales en matière de sécurité sociale ainsi qu'à la Banque Carrefour des Entreprises.

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement en matière de TVA*

Article 5 : d'engager la dépense à l'article budgétaire extraordinaire 42201/744-51 (2014MO07).

Article 6 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subside.

Article 7 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au ministère subsidiant, au Directeur Financier et au Directeur des Travaux.

MO/ (31) Règlement complémentaire de circulation routière - Section ""BOTHEY"" - Modifications - Décision.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la signalisation en place en vue de l'adapter notamment à l'évolution des législations et aux normes actuelles du code de la route;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'assurer la sécurité;

Considérant que ces mesures concernent la voirie communale;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d'établir un document unique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A R R E T E, à l'unanimité :

Article 10 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 Km/h sur les voiries suivantes :
- rue Eugène Coulon du carrefour de la chaussée de Nivelles jusqu'à la rue Saint-Martin.

Article 17 : La règle générale de la priorité de droite est d'application sur l'ensemble de la voirie communale de cette section.

Article 40 : La zone agglomérée de la section de « BOTHEY » est délimitée comme ci-après :

1) RN 93 :

- a) venant de SOMBREFFE, avant l'immeuble portant le n° 234
- b) venant de NAMUR, avant son carrefour avec la rue Louis Burteau

2) rue de Tongrinne : avant son carrefour avec la RN 93

3) rue du Chêne : avant son carrefour avec la rue de la Ronce

4) rue d'Alvaux : avant son carrefour avec la rue du Chêne

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « BOTHEY » GEMBLOUX.

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

MO/ (32) Règlement complémentaire de circulation routière - Section ""CORROY-LE-CHATEAU"" - Modifications - Décision.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la signalisation en place en vue de l'adapter notamment à l'évolution des législations et aux normes actuelles du code de la route;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'assurer la sécurité;

Considérant que ces mesures concernent la voirie communale;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d'établir un document unique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A R R E T E, à l'unanimité :

Article 1 A : La circulation est interdite :

- rue du Presbytère, de la rue Maison d'Orbais vers la rue des Marronniers de Corroy, et dans ce sens.
- rue du Grenadier entre la rue des Bruyettes et la rue Baty de Spèche

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux « C1 » et « F19 ».

Article 1 B : La circulation des véhicules est interdite à tout conducteur rue de l'Ange vers la place.

Cette interdiction n'est toutefois pas obligatoire pour les cyclistes.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F19 et C1 complétés par des panneaux additionnels M2 et M4 comme prévu à l'article 65.2 du code de la route.

Article 2 B : La circulation des véhicules est interdite rue du Grenadier à CORROY-LE-CHÂTEAU dans son tronçon compris entre la rue Baty de Spèche et la chaussée de Charleroi, dans les deux sens de circulation à l'exception de la circulation locale et des convois agricoles.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel « excepté circulation locale et convois agricoles » conformément au code de la route.

Article 10 : La vitesse est limitée à 50 km/heure rue du Monty avant la ferme en venant de la N 29. Après le revêtement en béton la limitation devient 70 km/heure. Avant l'ancienne gare, la limitation revient à 50 km/heure et après la gare vers Ardenelle, on place un panneau de fin de limitation.

La mesure sera matérialisée par les signaux C 43 et C 45.

Article 17 : La règle générale de la priorité de droite est applicable sur l'ensemble de la voirie communale de cette section.

Article 18 : La rue Antoine Quintens sera divisée en deux bandes de circulation par une ligne blanche continue et discontinue conformément aux dispositions réglementaires (continues dans les virages) depuis sa jonction avec la rue du Villez jusqu'à l'immeuble n° 33.

Article 18 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après :

- rue de la Maison d'Orbais, à hauteur du n° 5
- rue de la Maison d'Orbais sur le ralentisseur type plateau, à hauteur du bâtiment scolaire

- rue de la Maison d'Orbais, sur le ralentisseur type plateau à hauteur de la place de Nassau
- rue de l'Ange, à hauteur de l'école communale

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la route conformément aux dispositions de l'article 76.3 du code de la route.

Article 19 : Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- le long du bâtiment scolaire rue de l'Ange
- rue Quintens côté gauche en sortant de CORROY-LE-CHÂTEAU à partir du n° 41 jusqu'après le n° 51

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E1 avec flèches additionnelles.

Article 20 a : Le stationnement est interdit sur le tronçon de voirie ci-après :

- Rue de la Maison d'Orbais à partir du numéro 28 jusqu'à la rue de l'Ange.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1.

Article 30 : Dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles, une zone 30 est créée rue Maison d'Orbais à hauteur du n° 30 jusqu'au n° 40, rue de l'Ange et à l'entrée de la rue Charles Jaucot (intersection entre les rues Charles Jaucot et Maison d'Orbais).

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b et A23.

Article 31 : le chemin reliant la rue Charles Jaucot et la rue du Presbytère est réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a.

Article 33 : Des dispositifs surélevés sont aménagés aux endroits suivants :

- rue des Marronniers de Corroy : ralentisseur sinusoïdal matérialisé par un A14 à distance + F87 à hauteur du dispositif
- rue de la Maison d'Orbais : plateau devant l'école

Article 40 : La zone agglomérée de « CORROY-LE-CHÂTEAU » est délimitée comme ci-après :

1. rue des Marronniers de Corroy – venant de la RN29 – avant l'immeuble portant le n° 15
2. rue des Bruyettes – après son carrefour avec la RN29
3. rue de la Ronce – après son carrefour avec la RN29
4. rue des Marronniers de Corroy – venant de BOTHEY – avant le château de Corroy
5. rue Antoine Quintens – venant de GEMBLOUX – avant l'immeuble n° 51
6. rue de Villez – venant de la RN29 – avant sa jonction avec les rues de l'Ange et Gotalle

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention CORROY-LE-CHÂTEAU-GEMBLOUX.

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à la présente section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

**MO/ (33) Règlement complémentaire de circulation routière - Section ""GEMBLoux"" -
Modifications - Décision.**

1.811.122.53

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la signalisation en place en vue de l'adapter notamment à l'évolution des législations et aux normes actuelles du code de la route;

Considérant que vu le nombre élevé de voitures ventouses aux abords de la gare et vu le nombre de logements présents ou en cours de construction dans le quartier de la Sucrerie, il est indispensable de mettre ce quartier en zone bleue pour éviter que, dans peu de temps, les habitants et visiteurs de celui-ci ne trouvent plus de places de stationnement en journée;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'assurer la sécurité;

Considérant que ces mesures concernent la voirie communale;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d'établir un document unique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A R R E T E, à l'unanimité :

Article 1 A 1 : Sens unique de circulation.

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voiries ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Grand-rue : de la rue Léopold vers la place Saint Guibert et dans ce sens
- rue Léopold : de la rue Théo Toussaint vers la Grand Rue
- rue Adolphe Damseaux : de la rue Hambursin vers la place de l'Orneau
- rue Malaise : de la rue Gustave Masset vers la rue Adolphe Damseaux
- rue Gustave Masset : dans le tronçon compris entre la place de l'Orneau et de la rue Tremblez et dans ce sens
- rue Pierquin : de la rue Docq vers la place de l'Orneau
- rue Sainte Adèle : de la rue Pierquin vers la place Arthur Lacroix
- rue Chapelle Dieu : dans le tronçon compris entre la rue Reine Astrid et la rue Elisabeth et dans ce sens
- rue de la Maison du Monde : de l'avenue Maréchal Juin vers la Chaussée de Namur
- rue Théo Toussaint : de la place Arthur Lacroix vers la rue Léopold
- rue du Coquelet : de la chaussée de Charleroi vers la rue du Moulin
- rue Albert : de la rue Elisabeth à la rue Docq
- rue du Bois : de la rue de Mazy vers la rue du Tivoli
- rue des Volontaires : de la rue du Moulin vers l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- rue de la Vôte :
 - dans son tronçon compris entre la rue Sainte Adèle et la rue Elisabeth et dans ce sens

- dans son tronçon compris entre l'axe principal de la rue de la Vôte et la rue du Culot et dans ce sens
- Cité du Coquelet : dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre
- place du Chien Noir : depuis la rue du Chien Noir vers la place de l'Hôtel de Ville, du côté opposé au Château du Bailli
- place de l'Hôtel de Ville et rue du Chien Noir : depuis la Grand Rue vers la rue Sainte Adèle
- rue du Tivoli : depuis la rue du Bois vers la rue de Mazy et dans ce sens
- rue Verlaine : de la place Séverin vers la rue Entrée Jacques
- rue de Gibraltar : dans son tronçon compris entre l'accès à hauteur du pont du chemin de fer et la bifurcation vers l'avenue Maréchal Juin et avenue des Combattants et dans ce sens
- rue Tremblez : depuis la rue Gustave Masset vers la rue Entrée Jacques
- rue Paul Tournay : dans le sens de circulation de la rue Elisabeth vers la rue Sainte Adèle
- Allée des Marronniers : depuis la rue Buisson Saint Guibert jusqu'aux immeubles n° 12 et 14

Pour les voiries ci-dessus, ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 et F19.

- rue Docq : de la place Saint Guibert vers la rue Pierquin excepté entre la rue du Huit Mai et l'entrée du Parc d'Epinal où la chaussée sera divisée en deux bandes de circulation

La mesure sera matérialisée par le traçage d'une ligne blanche discontinue de la rue du Huit Mai vers l'entrée du Parc d'Epinal et de flèches indiquant les deux sens de circulation ainsi que le placement d'un panneau A39 le long de l'Athénée avant l'entrée du parc et d'un C1 près de l'entrée du Parc d'Epinal.

Article 1 A 2 : La circulation des véhicules est interdite le vendredi entre 05 heures et 14 heures rue du Huit Mai, à l'exception de la circulation se rendant au parking de l'Hôtel de Ville, dans le sens rue Docq vers la Grand Rue.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux amovibles C1 avec panneau additionnel reprenant les exceptions prévues.

Article 1 B : Sens Unique Limité (S.U.L.)

Les rues suivantes qui sont à sens unique sont mises à double sens pour les vélos :

- la rue Gustave Masset dans son tronçon situé entre la rue Malaise et la rue Tremblez ;
- la rue de la Sucrierie vers le n° 2 de la chaussée de Tirlemont ;
- la rue des Volontaires ;
- la rue Tremblez ;
- la rue Albert ;
- la rue Adolphe Damseaux dans son tronçon situé entre la rue Malaise et la place de l'Orneau ;
- la rue Malaise ;
- rue de la Maison du Monde ;
- la place de l'Hôtel de Ville ;
- la rue du Tivoli ;
- la rue Verlaine ;
- la rue Paul Tournay ;
- l'allée des Marronniers dans son tronçon situé entre la rue Buisson Saint-Guibert jusqu'aux immeubles n° 12 et 14 ;
- la rue du Bois ;
- la rue de Gibraltar ;
- la rue du Chien noir ;
- la rue Pierquin ;
- la rue de la Vôte dans son tronçon compris entre l'axe principal de la rue de la Vôte et la rue du Culot.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux M2, M4 et M9 ainsi qu'un marquage au sol avec flèches et logos vélo.

Article 2 A 1 : La circulation des véhicules est interdite le vendredi entre 05 et 14 heures dans les rues et places suivantes :

- Grand Rue (à partir de la rue du Huit Mai)
- place de l'Hôtel de Ville
- place de l'Orneau
- rue Léopold
- rue Notre Dame
- rue du Chien Noir

La mesure sera matérialisée par le placement de disques amovibles C3.

Article 2 A 2 : Il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens dans les sentiers ci-après :

- sentier reliant la rue de la Rochette à la rue des Oies

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3.

Article 2 B : A l'exception de la circulation locale, il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens rue Puits Connette.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

Article 4 A a :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 5 tonnes à l'exception de la circulation locale, rue Malaise.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal « C21 » 5 tonnes complété par un panneau additionnel « excepté desserte locale ».

Article 4 A b :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l'exception de la desserte locale, rue Grande, rue Sigebert dans le sens carrefour des quatre coins vers rue Grande, rue du Chien Noir, place de l'Hôtel de Ville, rue Léopold et rue du Huit Mai.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal « C21 » 7,5 tonnes complété par un panneau additionnel « excepté desserte locale ».

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes, à l'exception des bus et de la desserte locale, rue Sainte Adèle et la rue Paul Tournay.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal « C21 » 7,5 tonnes complété par un panneau additionnel « excepté bus et desserte locale ».

Article 4 B :

La circulation est interdite aux véhicules affectés au transport de choses, à l'exception de la desserte locale, rue de l'Agasse et chaussée Romaine.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal « C23 » complété par un panneau additionnel « excepté desserte locale ».

Article 7.1 a : Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue à l'Eau est interdit aux conducteurs de véhicules dont la longueur, chargement compris dépasse 10 mètres et dont la hauteur dépasse 3 mètres.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C25 et C29 aux abords du pont. Une signalisation identique sera placée aux extrémités des voiries y donnant accès (pré-signalisation).

Article 7.1 b : Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue Victor Debecker est interdit aux conducteurs de véhicules dont la hauteur dépasse 2 m 40.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C29 aux abords du pont. Une présignalisation identique sera placée aux extrémités de la rue Victor Debecker.

Article 10 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 Km/h sur les voiries suivantes :

- rue Bordia : de la chaussée de Namur jusque 100 m après le cimetière
- chemin de Grand-Leez : 100 m avant l'habitation n° 5 jusque 150 m après l'habitation n° 8 en allant vers GRAND-LEEZ
- rue du Pont des Pages : 100 m avant l'habitation n° 127 jusqu'au F1 près de la rue Marache en allant vers GRAND-LEEZ

La mesure est matérialisée par la pose de signaux C43 et C45 dans les deux sens.

Article 12 : Un sens giratoire de circulation est instauré autour du terre-plein aménagé aux carrefours ci-après :

- avenue de la Faculté, rue de la Station, sortie et accès N 29 le long du tunnel
- rue de l'Agasse, rue Buisson Saint-Guibert et avenue Moine Olbert
- avenue des Combattants et rue Joseph Laubain
- place Arthur Lacroix, rue de la Vôte, rue Sainte Adèle
- place Séverin à GRAND-MANIL
- rue de Mazy et rue du Bois

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux D5 et de signaux B1 aux voies d'accès conformément aux dispositions réglementaires.

Article 15 : Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A sur l'avenue de la Faculté d'Agronomie entre l'avenue Maréchal Juin et l'immeuble n° 8.

La mesure est matérialisée par des signaux D9 dans les deux sens.

Article 17 a : La règle générale de la priorité de droite est d'application dans les voiries communales de cette section.

Article 17 b : Par dérogation à la règle générale de la priorité de droite applicable sur l'ensemble de la voirie communale :

a) avenue des Combattants et l'avenue de la Faculté d'Agronomie : sont décrétées prioritaires par rapport aux voiries ci-après y aboutissant :

- partie de l'avenue des Combattants sans issue le long de la ligne du chemin de fer (B1)
- rue Gibraltar, à ses deux débouchés (B1)
- rue Reine Astrid (B1)
- avenue Maréchal Juin (B5)
- rue Sigebert (B5)
- rue Victor Debecker (B5)
- rue des Volontaires (B5)

b) avenue Maréchal Juin : est décrétée prioritaire par rapport à la rue Gibraltar (B15) et le chemin donnant accès à la N 4

c) la rue Chapelle Dieu : est décrétée prioritaire par rapport à la rue de Mazy à hauteur du passage à niveau

Des signaux B15 seront placés aux abords immédiats des carrefours où les conducteurs bénéficient de la priorité de passage et des signaux B1 avec marques blanches de triangles au sol pour les autres conducteurs qui doivent arrêter.

Des signaux B17 rappelant la règle de la priorité de droite seront placés avant le carrefour.

Article 18 : Divisions en bandes de circulation.

A) Les voiries ci-après sont divisées en deux bandes de circulation :

♦ par une ligne blanche discontinue :

- avenue de la Faculté d'Agronomie
- avenue des Combattants
- chaussée de Wavre
- rue Monseigneur Heylen : le long de la zone bâtie

♦ par une ligne blanche continue :

- rue de Mazy : tournant devant l'habitation Bedoret
- rue Chapelle Dieu : depuis la place Saint Guibert jusqu'à hauteur de la rue Reine Astrid
- rue Joseph Laubain
- au carrefour des quatre coins : plus précisément aux abords de ce carrefour, sur une quinzaine de mètres, avenue des Combattants, rue Sigebert, avenue de la Faculté d'Agronomie et avenue Maréchal Juin

B) La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une vingtaine de mètres par des lignes blanches continues complétées par le traçage de flèches de sélection :

- place Saint Guibert : dans le prolongement de la rue Chapelle Dieu
- avenue de la Faculté d'Agronomie et avenue des Combattants : à l'approche du carrefour des quatre coins

Article 18 A :

Une zone d'évitement est créée rue Chapelle Moureau de part et d'autre de la chaussée à son débouché rue de Mazy.

La mesure sera matérialisée par la construction d'un îlot légèrement bombé en béton au centre de ce carrefour à cheval sur le passage pour piétons.

Article 18 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après :

- rue Docq :

- à hauteur de l'Athénée
- après son carrefour avec la rue du Huit Mai
- à hauteur de l'Institut Notre Dame

- place Saint Guibert :

- au carrefour avec la rue Docq
- au carrefour avec la rue Chapelle Dieu
- au carrefour avec la rue Sigebert
- dans le prolongement du trottoir de la Grand Rue vers la colonne « Morris »

- Grand Rue : après son carrefour avec le Passage des Déportés

- rue Léopold : au carrefour de la place de l'Orneau
- place de l'Orneau :
 - au centre de la place à hauteur du Collège
 - au carrefour de la rue Léopold
 - au carrefour de la rue Damseaux
 - au carrefour avec la rue Gustave Masset
- rue Pierquin :
 - au carrefour de la rue Théo Toussaint
 - à hauteur de la rue Sainte Adèle
- rue Sainte Adèle :
 - à hauteur de la rue Pierquin
 - au carrefour de la rue de la Vôte
- rue Théo Toussaint :
 - au carrefour de la rue Pierquin
 - au carrefour de la place Arthur Lacroix
- rue du Moulin :
 - à hauteur de la place de l'Orneau
 - à hauteur du n° 55 (actuellement Centre Culturel - Cinéma Royal)
- rue des Volontaires :
 - au carrefour de la rue du Moulin
 - au carrefour de l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- rue du Coquelet :
 - au carrefour de la rue des Volontaires
 - au carrefour de la chaussée de Charleroi
 - à hauteur de la rue Hambursin
 - à hauteur de la Cité du Coquelet
 - bretelles tunnel N 29 : carrefour avec le rond-point aux deux passages supérieurs
- avenue de la Station :
 - au carrefour de la chaussée de Charleroi
 - au carrefour de la rue Buisson-Saint-Guibert
 - en face de la gare
- rue Buisson Saint Guibert :
 - au carrefour de l'avenue de la Station
 - au carrefour de la rue de l'Agasse
 - à hauteur du carrefour de l'allée des Marronniers et de la rue Monseigneur Heylen
- rue de l'Agasse :
 - de chaque côté du carrefour de la rue Buisson Saint Guibert et avenue Moine Olbert
 - au carrefour de la chaussée de Charleroi
- avenue Moine Olbert : au carrefour de la rue de l'Agasse
- avenue Charte d'Otton : à hauteur des bâtiments de l'école fondamentale de l'Athénée
- rue Chapelle Marion : au carrefour de la chaussée de Charleroi
- rue Chapelle Moureau : au carrefour de la rue de Mazy
- avenue de la Faculté d'Agronomie :
 - au carrefour de la chaussée de Charleroi
 - à hauteur du n° 69
 - à hauteur de l'entrée de la Faculté des Sciences Agronomiques
 - au carrefour dit des quatre coins
 - à hauteur du Home de la Faculté
 - au carrefour de la rue des Volontaires et de la rue Victor Debecker
- avenue Maréchal Juin :
 - au carrefour dit des quatre coins
 - au carrefour de la chaussée de Namur
- avenue des Combattants :
 - au carrefour dit des quatre coins
 - à hauteur de la rue Reine Astrid et de la rue Gibraltar
 - à hauteur du carrefour avec la rue Joseph Laubain
- rue Sigebert : au carrefour dit des quatre coins

- rue de Mazy :
 - à hauteur du passage à niveau
 - au carrefour de la rue Tivoli
 - à hauteur du carrefour de la rue chapelle Moureau
- place Arthur Lacroix : à hauteur du n° 4 (actuellement Foyer Communal)
- rue Entrée Jacques :
 - ♦ à l'entrée de la rue côté chaussée de Charleroi
 - ♦ à hauteur du numéro 18
 - ♦ au carrefour de la rue Verlaine et Hambursin (deux passages)
 - ♦ à hauteur de la rue Théo Toussaint
 - ♦ à hauteur du n° 66
- rue Verlaine :
 - ♦ à hauteur de l'école communale maternelle
 - ♦ à hauteur de l'Institut Horticole
 - ♦ à hauteur de l'internat de l'Institut Horticole
- rue Hambursin :
 - ♦ au carrefour de la rue Chapelle Marion
 - ♦ à hauteur de la rue Chapelle Marion
 - ♦ au carrefour avec la rue Entrée Jacques
 - ♦ au carrefour avec la rue du Coquelet
- rue du Huit Mai :
 - ♦ au carrefour de la Grand Rue
 - ♦ au carrefour de la rue Docq
- rue Albert :
 - ♦ au carrefour de la rue Docq
 - ♦ à hauteur de l'Athénée
 - ♦ à hauteur de la rue Elisabeth
- rue des Champs : à hauteur de l'école gardienne
- rue Elisabeth :
 - ♦ au carrefour de la rue Albert
 - ♦ au carrefour de la rue Chapelle Dieu
- chaussée de Wavre : à hauteur du numéro 18
- avenue Général Mellier : à hauteur de la rue des Résistants
- rue des Résistants :
 - ♦ à hauteur de l'avenue Général Mellier (deux passages)
 - ♦ à hauteur de la chaussée de Charleroi
- rue du Paradis :
 - ♦ à hauteur de la chaussée de Charleroi
 - ♦ à hauteur de la rue Verlaine
- rue Bedoret : à hauteur de l'école communale
- rue Verlaine :
 - ♦ à hauteur de la rue du Paradis
 - ♦ passage pour piétons décalé de +/- 2 m vers la rue Entrée Jacques et de 4 m de largeur
 - ♦ entre les deux entrées carrossables de l'Institut d'une largeur de 3 m
- rue Victor Debecker : au carrefour de l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- rue Léon Namèche : à hauteur du n° 33
- rue Gustave Masset :
 - ♦ à l'entrée de la rue côté chaussée de Charleroi
 - ♦ au carrefour formé avec la rue Hambursin à hauteur de l'immeuble n° 71

- ♦ à hauteur de la rue Malaise
- ♦ à hauteur de la place de l'Orneau

- rue Chapelle Dieu : à hauteur de la rue Reine Astrid
- rue Reine Astrid : à hauteur de la rue Chapelle Dieu
- rue Adolphe Damseaux : à hauteur du Collège Catholique de GEMBLOUX
- rue Malaise : à hauteur du Collège Catholique de GEMBLOUX
- rue Joseph Laubain : à hauteur de l'immeuble n° 7
- rue des Oies : au mitoyen des immeubles n° 1 et 2

La mesure sera matérialisée par le traçage de bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la route conformément aux dispositions de l'article 76.3 du code de la route.

Article 20 a : Le stationnement est interdit sur les voiries ou tronçons de voiries ci-après :

- place Arthur Lacroix : le long du mur longeant le Foyer Communal et se prolongeant rue des Oies, du côté du foyer
- rue Docq : entre la rue Pierquin et l'immeuble n° 16 du côté opposé aux immeubles, entre l'immeuble n° 16 et l'entrée du Parc d'Epinal, des deux côtés de la chaussée
- avenue de la Faculté d'Agronomie : sur une longueur de 15 mètres au-delà de l'immeuble numéro 15
- rue Sainte Adèle : entre l'immeuble numéro 11 et la rue Docq
- place de l'Orneau : le long de l'immeuble numéro 31 et se prolongeant rue du Moulin, du côté des immeubles à numérotation paire jusqu'au Square Albert 1^{er}
- rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation paire depuis la cabine UNERG jusqu'à la rue des Volontaires
- rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis la rue du Coquelet jusqu'à l'immeuble numéro 19
- rue Verlaine : du côté des immeubles à numérotation impaire sur une longueur de 10 mètres avant le rétrécissement de la chaussée
- passage des Déportés : du côté de la ferme abbatiale
- chaussée de Charleroi : sur une longueur de 15 mètres à hauteur de l'accès à la propriété privée située entre les n° 25 et 29
- rue du Paradis : sur une distance de 20 m à partir des feux rouges, des deux côtés de la rue
- rue du Bordia : de part et d'autre de la voirie sur la longueur du cimetière y compris le parking
- rue de Mazy : côté impair à partir de la limite des habitations 13 et 15 jusqu'à celle des habitations 21 et 23
- Clos de l'Orneau : des deux côtés de la rue le long de l'immeuble n° 65
- rue Entrée Jacques : du carrefour avec la rue Lucien Petit jusqu'au chemin de la Blanchisserie du côté des immeubles impairs

Pour l'ensemble des voiries ci-dessus, la mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés par les flèches prévues à l'article 70.2.2 du code de la route.

- place Saint Jean : sur l'entièreté de la place et le long de la Grand Rue

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 à l'entrée et à la sortie de la place Saint Jean près des bornes amovibles et le long de la Grand Rue avec flèches type X a et b pour délimiter la zone

- rue Chapelle Dieu : devant l'entrée de la cour de récréation du Collège Saint-Guibert de Gembloux

La mesure sera matérialisée par la pose de panneaux E1 de part et d'autre de l'entrée de la cour de l'école et par un hachage de la zone de stationnement.

Article 20 b : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 06 et 10 heures aux endroits ci-après :

- place du Chien Noir : au pied du Château du Bailli (2 emplacements)

- rue Léopold : face à l'immeuble portant le numéro 11 (2 emplacements)
- place de l'Orneau : face à l'immeuble n° 14 sur une longueur de 15 mètres
- Grand Rue : face aux immeubles n° 64 et 66 sur une longueur de 15 mètres

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 complétés d'un panneau additionnel mentionnant « du lundi au samedi de 06 à 10 heures ».

Article 20 c : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 07 heures et 12 heures aux endroits ci-après :

- avenue de la Station : zone de 12 m devant l'habitation n° 103 (actuellement boucherie SPRIMONT)

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un panneau additionnel mentionnant « du lundi au samedi de 07 heures à 12 heures ».

Article 20 d :

Le stationnement des véhicules est interdit le vendredi entre 05 et 14 heures dans les rues et places suivantes :

- Grand Rue : de la rue du Huit Mai à la rue Léopold
- place de l'Hôtel de Ville
- place de l'Orneau du côté des immeubles compris entre la rue Léopold et la rue du Moulin et le parallèlement à l'axe de la voirie dans la partie centrale
- rue Léopold
- rue du Chien Noir
- place du Chien Noir.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 dûment complétés par flèches et par panneau additionnel reprenant la mention restrictive.

Article 20 e :

Le stationnement des véhicules est interdit le vendredi entre 09 et 14 heures dans les rues et places suivantes :

- place de l'Orneau du côté des immeubles compris entre la rue Adolphe Damseaux et la rue Entrée Jacques.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 dûment complétés par flèches et par panneau additionnel reprenant la mention restrictive.

Article 21 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits rue Victor Debecker des deux côtés de la voirie donnant accès au stand de tir « radar ».

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E 3 complétés par des flèches.

Article 22 III 4 :

Le stationnement est réservé aux autocars dans la rue Docq sur une longueur de 15 mètres avant l'encoche dans le trottoir située à hauteur de l'Athénée Royal.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9d complété d'un signal X 15 m

Article 22 IV 1 :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur l'accotement en saillie place Arthur Lacroix, du côté opposé au Foyer Communal. Le stationnement des voitures est autorisé uniquement.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9e complétés par un panneau additionnel reproduisant une voiture.

Article 22 IV 2 :

Le stationnement des véhicules est autorisé en partie sur le trottoir, rue Chapelle Dieu entre le passage à niveau et la rue Elisabeth du côté pair et rue Elisabeth, entre la rue Albert et la rue Chapelle-Dieu du côté impair.
Le stationnement des voitures est autorisé uniquement.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9f complétés par un panneau additionnel reproduisant une voiture.

Article 23 III :

Le stationnement est réservé aux voitures partagées dans l'avenue de la Faculté d'Agronomie à hauteur du n° 107.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a avec l'additionnel suivant « Voitures Partagées »

Article 23 III 1 : Des emplacements de stationnement réservés aux handicapés sont délimités aux endroits ci-après :

- rue Albert : à l'entrée du parking communal en face des contributions (n°9)
- place de l'Orneau :
 - ♦ devant les immeubles 1, 5, 11 et 21 (4)
- place de l'Hôtel de Ville : face à l'immeuble portant le n° 3 (1)
- place de l'Hôtel de Ville : au pied du château du Bailli (1)
- chaussée de Wavre :
 - à hauteur des immeubles 43 et 45 (1)
 - à hauteur de l'immeuble portant le n° 13 (1)
- avenue de la Station :
 - ♦ à proximité de la gare et à hauteur de l'immeuble 97, côté voies du chemin de fer (2)
 - ♦ à hauteur de l'immeuble n° 101 (1)
- place Saint Jean : du côté du mur d'enceinte (1)
- rue Sigebert : face à l'immeuble portant le n° 7 (1)
- rue du Huit Mai : sur le parking de l'Hôtel de Ville (3)
- rue du Huit Mai : à hauteur de l'immeuble n° 13
- Grand Rue :
 - à hauteur de la place Saint Guibert (1)
 - à hauteur de l'immeuble n° 51 (1)
- rue Chapelle Dieu : à hauteur de l'immeuble n° 14 (1)
- avenue de la Faculté d'Agronomie :
 - à hauteur de l'immeuble n° 57 (1)
 - à hauteur de l'immeuble n° 101 (1)
 - à hauteur de l'immeuble n° 107 (1)
 - à hauteur de l'immeuble n° 31 (1)
- rue du Bordia : dans le parking du cimetière (2)
- parking du Château du Bailli (1)
- rue Théo Toussaint : devant le n° 3
- rue Pierquin : devant le n° 10
- rue Gustave Docq : devant les n° 12 et 18
- rue des Volontaires : devant le n° 6
- rue Lucien Petit : devant le n° 44
- rue du Coquelet n° 7
- chaussée Romaine n° 28
- rue de Mazy : à hauteur n° 22
- rue Paul Tournay n°18

La mesure sera matérialisée par marquage au sol et par le placement du signal E9a complété par un panneau additionnel reproduisant le symbole « handicapé ».

Article 24 a :

La durée du stationnement est imitée par l'usage du disque dans la zone délimitée comme suit :

- rue de la Vôte entre les habitations n° 4 et 8 ;

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux E9a à G et Z E9 E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « du Lundi au Dimanche » et type VII c « 30 MIN. »

La durée du stationnement est imitée par l'usage du disque dans la zone délimitée comme suit :

- rue des Volontaires.

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « Excepté riverains » et type V « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 b :

La durée du stationnement est limitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- allée des Marronniers à hauteur de l'immeuble n° 14 ;
- rue Buisson Saint-Guibert à hauteur du n° 8 ;
- rue de l'Agasse aux carrefours avec la rue des Roses à hauteur de l'immeuble de coin situé n° 2 rue des Roses et l'avenue Chartre d'Otton à hauteur de l'immeuble situé rue de l'Agasse n° 1 ;
- avenue Moine Olbert aux carrefours avec l'avenue du Comté et la rue de la Marcelle ;

La durée du stationnement est délimitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- rue du Coquelet à hauteur de l'immeuble n° 1 ;
- rue du Coquelet au carrefour avec l'avenue de la Faculté.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 c :

La durée du stationnement est limitée à 3 heures sur le parking de l'Académie partie située entre la façade avant du bâtiment et la rue Docq.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par la mention « Max. 3 h ».

Article 24 d :

La durée du stationnement est limitée à 4 heures par l'usage du disque dans la zone délimitée comme suit :

- chaussée de Wavre du côté des immeubles compris entre le n° 7 et le n° 25
- chaussée de Wavre du côté des immeubles pairs et impairs compris entre les n° 2 et 57.

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « Excepté riverains », « du Lundi au Vendred » et « Max. 4h. ».

Article 24 e :

La durée du stationnement est limitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- rue des Cossettes à hauteur du n°4a
- rue des Fabriques à hauteur du n°18, du n° 10 et du n°16
- rue de la Sucrierie au carrefour de la rue de la Bascule
- rue de la Bascule à hauteur du n°1
- rue Victor Debecker au carrefour avec la rue des Cossettes

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi » et « Max 4h. ».

Article 24 f :

La durée du stationnement est limitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- parking Clos de l'Orneau (2^{ème} parking proche de la place de l'Orneau)

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Samedi ».

Article 24 g :

La durée du stationnement est limitée à 4 heures sur le parking de la trémie partie située hors chaussée entre le rond-point et l'entrée du parking du supermarché Match

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « Excepté riverains », « du Lundi au Vendred » et « Max. 4h. ».

Article 25 B a : Dans les zones munies d'horodateurs, la durée du stationnement des véhicules est réglementée tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, entre 09 heures et 18 heures, suivant les modalités d'utilisation de ces appareils installés aux endroits ci-après :

- rue Sigebert

- place Saint Guibert
- place Saint-Jean
- Grand Rue
- rue du Huit Mai
- parking de l'Hôtel de Ville dans sa partie sise entre les bâtiments administratifs et la rue du Huit Mai
- rue du Moulin au départ de la place de l'Orneau jusqu'à la poste
- rue Damseaux au départ de la place de l'Orneau jusqu'au carrefour formé par la rue Malaise
- rue Pierquin au départ de la place de l'Orneau jusqu'au parking du magasin situé au n°17 de la rue Pierquin (actuellement BLOKKER)
- rue du Chien Noir
- l'espace compris entre la rue du Chien Noir et la rue Puits Connette
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Léopold
- place de l'Orneau
- rue Théo Toussaint depuis son carrefour avec la rue Pierquin jusqu'à l'immeuble portant le n° 24
- rue de la Station et rue Buisson Saint-Guibert à partir de son carrefour formé avec la rue de la Station jusqu'à la fin de la zone bleue
- l'avenue de la Faculté d'Agronomie à partir de la chaussée de Charleroi jusqu'à son carrefour avec la rue des Volontaires
- chaussée de Charleroi des deux côtés de la trémie dans la zone comprise entre les immeubles 1 à 25
- la rue Docq dans son tronçon compris entre la rue Albert et la Place Saint-Guibert

Article 25 B b : Conformément à l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 1991, il est décidé d'accorder certaines facilités aux riverains des rues munies d'horodateurs.

Au vu de la configuration de la zone horodateur, il est deux zones :

- zone A = Centre Ville
- zone B = gare

La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux additionnels aux signaux routiers dont question à l'article précédent par la mention « excepté riverains ».

Article 26 : Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- rue Docq : entre les immeubles 34 et 42 et le long du mur de l'Athénée, à hauteur des escaliers
- rue Sainte Adèle : entre l'immeuble numéro 12 et la rue Docq
- rue des Closières : le long des bâtiments de l'Athénée
- rue Théo Toussaint : le long des immeubles portant les numéros 5, 18, 4 et 6
- rue de la Vôte : le long de l'immeuble de la Croix Rouge; à hauteur du numéro 10 et à hauteur de la cabine électrique et des immeubles numéros 1 et 3
- rue Lucien Petit : à son intersection avec la rue Entrée Jacques, le long de l'immeuble portant le numéro 7 rue Entrée Jacques ainsi que le long du garage attenant à cet immeuble
- rue des Volontaires : le long de la propriété portant le numéro 2
- rue du Coquelet : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis le bâtiment de l'Athénée jusqu'à l'immeuble numéro 79 et du côté des immeubles à numérotation paire depuis l'entrée privée de la résidence Vivaldi jusqu'au garage situé en face de l'immeuble numéro 79
- avenue Charte d'Otton : des deux côtés à hauteur des bâtiments de l'Athénée Royal
- rue Chapelle Dieu : le long du mur de l'Institut Notre Dame
- rue de la Rochette : le long des immeubles portant les numéros 2, 4, 6 et 26
- rue Paul Tournay : le long de l'immeuble portant le n° 21

La mesure sera matérialisée par le traçage d'une ligne jaune discontinue sur la bordure du trottoir.

Article 27 : Des zones de stationnement sont délimitées dans les voiries ci-après :

1. rue Docq :

- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre la rue Albert et la place Saint Guibert, sauf face à l'académie de musique où le stationnement sera autorisé du côté des immeubles à numérotation impaire.
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Pierquin et l'immeuble n° 16

2. Grand Rue :

- a) de chaque côté, dans son tronçon compris entre le Passage des Déportés et l'immeuble n° 51
- b) du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 52 et l'Impasse aux Choux

3. rue Pierquin :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Théo Toussaint et l'entrée parking du magasin situé au n° 17 (actuellement BLOKKER) et du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 3 et la rue Sainte Adèle
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 17 et l'immeuble n° 6

4. rue du Huit Mai :

du côté des immeubles à numérotation impaire, dans son tronçon compris entre la rue Docq et le parking de l'Hôtel de Ville

5. rue Albert :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre le numéro 16 et la rue Elisabeth
- du côté des immeubles à numérotation impaire compris entre l'entrée de l'Athénée et la rue Docq

6. rue Chapelle Dieu :

- du côté des immeubles à numérotation impaire, dans son tronçon compris entre le n°53 et le n°45 ;
- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre le n°30 et le n° 10 ;
- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre le n°8 et la rue reine Astrid.

7. rue Elisabeth :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Dieu et la rue Albert
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Albert et la rue Paul Tournay
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Paul Tournay et la rue de la Vôte
- devant le 55-57
- de l'autre côté du 59 (devant le 61)

8. rue Hambursin :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Damseaux et la rue Chapelle Marion
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Gustave Masset et la rue Entrée Jacques
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles 57 à 81
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Marion et le côté opposé à l'immeuble n° 55
- la zone de stationnement sera interrompue sur une longueur d'environ 12 m à hauteur des immeubles n° 73 et 75 afin de faciliter le croisement

9. rue de la Rochette :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon entre les immeubles n° 20 et 32
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 15 et 23

10. rue Tremblez : du côté des immeubles à numérotation paire

11. rue Chapelle Marion :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et la rue Léon Namèche
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Léon Namèche et la rue Hambursin
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Hambursin et l'immeuble numéro 2

12. rue Paul Tournay :

- du côté des immeubles à numérotation paire à hauteur de l'immeuble n° 8 de la limite des n° 8/10 à la limite des n° 20/22
 - du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles numéros 7 et 9, de la limite de la porte d'entrée de l'immeuble n° 25 à la rue Elisabeth
13. rue Sigebert : du côté des immeubles à numérotation impaire
14. avenue de la Faculté : la mesure est abrogée et remplacée par :
- a) du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Sigebert et l'immeuble 75 excepté entre le 53 et le 55 réservé à l'arrêt du bus
 - b) du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble 9 et la sortie des Facultés
 - c) du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la sortie des Facultés et la chaussée de Charleroi
 - d) du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 75 et le n° 9 excepté entre le 53 et 55 réservé à l'arrêt du bus
15. avenue des Combattants :
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 6 et l'immeuble n° 80
 - du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Joseph Laubain et l'immeuble portant le n° 95
16. chaussée de Wavre : de chaque côté de la chaussée de part et d'autre du marquage axial de celle-ci
17. rue du Coquelet :
- du côté des immeubles à numérotation paire jusqu'à hauteur de la cité du Coquelet
 - du côté des immeubles à numérotation impaire entre la cité du Coquelet et la RN 29
18. rue Buisson Saint Guibert : des deux côtés de la chaussée
19. rue du Moulin :
- du côté des immeubles à numérotation impaire entre la place de l'Orneau et le nouveau bâtiment de la poste
 - du côté des immeubles à numérotation paire entre le Square Albert 1^{er} et la cabine UNERG
20. rue des Volontaires : du côté des immeubles à numérotation paire
21. rue du Chien Noir : entre la rue Docq et la place de l'Hôtel de Ville du côté du Château du Bailli
22. rue Théo Toussaint :
- a) du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles 1 et 3
 - b) du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles 14 à 24
 - c) du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble 29 et la place Arthur Lacroix (5 mètres avant le passage pour piétons)
23. rue de la Vôte :
- a) du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles 2 à 8
 - b) du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles 18 à 24
 - c) du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la limite de l'immeuble 9A et la rue Elisabeth
 - d) du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles 58 à 84 entre la rue Elisabeth et la rue des Champs
24. rue Entrée Jacques :
- a) du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Lucien Petit et la rue Tremblez
 - b) du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Tremblez et la rue Hambursin

c) du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Hambursin et la rue des Floralies

25. rue de l'Agasse : le stationnement est autorisé en permanence comme suit :

- du côté des immeubles à numérotation impaire :

- ♦ de la limite des immeubles 3 et 5 jusque la limite des immeubles 9 et 11
- ♦ avant la limite de l'immeuble numéro 17 jusqu'au numéro 19 inclus
- ♦ de la limite de l'immeuble numéro 29 jusqu'au numéro 35 inclus
- ♦ à hauteur de l'immeuble numéro 41
- ♦ de la limite des immeubles 65-67 à la limite des immeubles 73-75
- ♦ à hauteur des immeubles 101 et 103

- du côté des immeubles à numérotation paire :

- ♦ avant l'immeuble numéro 14 jusqu'à la limite des immeubles 16 et 18
- ♦ de la limite des immeubles 38 et 40 à la limite des immeubles 44 et 46
- ♦ en face de la limite des immeubles 75-77 et jusqu'à la limite de l'immeuble numéro 83
- ♦ à hauteur de l'immeuble numéro 90
- ♦ à hauteur de l'immeuble numéro 106

26. rue des Roses : côté gauche en venant de la rue de l'Agasse jusqu'à la première habitation

27. rue Lucien Petit : du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles 36 à 52

28. rue Gustave Masset : du côté des immeubles paire dans son tronçon compris entre la rue Malaise et 3 mètres en deça de la grille d'accès à la propriété portant le n° 54

La mesure sera matérialisée par le traçage d'une large ligne blanche continue parallèlement au trottoir, marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 du code de la route.

29. rue du Bois : du côté des immeubles paires du n° 4 A au n° 22

30. rue Sainte Adèle : du côté des immeubles impaires du n° 35 au n° 23

31. rue Damseaux : du côté des immeubles impaires du 3 au 15 et 41 au 45
du côté des immeubles paires du n° 20 au n° 34

32. rue Verlaine : du côté droit en entrant jusqu'au passage pour piétons
du côté gauche après le passage pour piétons jusqu'à l'immeuble n° 6

33. avenue Général Aymes :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n°7 et 13 ;
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et le n°8.

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'art. 75.2 de l'Arrêté Royal

Article 28 : Des emplacements de stationnement pour voitures sont délimités par marquages au sol sur les places ci-après :

- place Saint Guibert : de part et d'autre du square
 - ♦ perpendiculairement à l'axe de la chaussée, du côté rue Docq
 - ♦ en « oblique-parallèle » du côté rue Grande
- place Saint Jean : perpendiculairement à l'axe de la chaussée
- rue Sigebert : sur l'accotement de plein pied longeant l'athénée
- place du Chien Noir : perpendiculairement à la chaussée ou en « oblique-parallèle »
- place de l'Orneau :
 - ♦ en « oblique-parallèle » du côté des immeubles compris entre la rue Damseaux et la rue Gustave Masset et du côté des immeubles compris entre la rue Léopold et la rue Notre Dame
 - ♦ parallèlement à l'axe de la voirie dans la partie centrale

Article 30 :

Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes:

1. Zone Gare

- rue Monseigneur Heylen

Article 31 :

Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes :

1. Zone Centre-Ville

- rue Gustave Masset : avant la rue Tremblez jusqu'à la Place de l'Orneau
- rue Malaise
- rue Adolphe Damseaux
- Grand Rue
- rue Sigebert : depuis avant l'Office du Tourisme jusqu'à la Grand-rue
- rue du Huit Mai
- rue Gustave Docq
- rue Léopold
- rue du Moulin :
- rue Reine Astrid
- rue Albert
- Place de l'Orneau
- rue Chapelle Dieu
- rue des Closières
- rue Tremblez
- rue Théo Toussaint
- rue des Volontaires
- rue du Coquelet
- clos de l'Orneau
- Place Saint-Guibert
- Impasse des Déportés
- rue Pierquin
- rue Sainte-Adèle
- rue Paul Tournay
- rue des Abbés Comtes
- rue du Chien noir
- place du Chien noir
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Puits Connette
- rue Chapelle Marion

2. Zone A tous vents

- rue de la Bouteille
- avenue du Levant
- avenue du Ponant
- chemin de la Givronde
- place de la Rose des vents
- chemin de Lovagne
- rue du Molauvint
- chemin d'Eole
- rue du Mauriage
- place Rabanère
- avenue Jules Bruyr
- rue de Tous vents.
- rue Baty de Fleurus : depuis la place de l'Allumoir jusqu'à la rue de Mazy

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

3. Zone Gare – Sucrierie

- rue des Cossettes
- rue de la Sucrierie
- rue du Babilaire
- rue des Cheûves
- rue des Béguinettes
- rue du Rapuroir
- rue de l'Escaille
- rue de la Bascule
- rue des Fabriques
- rue du Château le Docte
- rue des Béguinettes

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

Article 31 B :

Dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles, une zone 30 est établie dans les rues suivantes :

- rue Verlaine
- place Séverin
- rue Bédoret : à partir de la Place Séverin jusqu'aux habitations n°s 2 et 4
- rue Entrée Jacques : à partir de la rue des Florales jusqu'au carrefour avec la rue Verlaine
- rue Chartre d'Otton : de la rue de l'Agasse jusqu'au n° 8
- avenue des Etats de Brabant : à partir du n° 2 jusqu'à l'avenue Chartre d'Otton
- rue de Mazy : carrefour avec la rue de la Bouteille et la rue Tivoli
- rue des Champs : 25 m de part et d'autre de l'école maternelle
- rue de Sibérie à GRAND-MANIL

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b et A23.

Article 32 1 :

Le sentier reliant la rue des Closières et la rue Elisabeth est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

La rue de la Marcelle dans son tronçon situé entre la rue Moine Olbert et la chaussée Romaine est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le chemin de la Chavée aux Concières est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le sentier reliant la rue de Bédauwe, la rue du Rivage et le cimetière de GRAND-MANIL est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le sentier des Pétrâles est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de panneaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries.

Article 32 2 :

Le sentier reliant la rue des Closières et la rue Elisabeth est réservé aux piétons et cyclistes.

Le sentier reliant la place Arthur Lacroix et la rue de Bédauwe est réservé aux piétons et cyclistes.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de panneaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries avec seulement les sigles piétons et cyclistes.

Article 32 3 :

Le sentier reliant la rue de la Treille et la rue de Bédauwe est réservé aux piétons.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de panneaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries avec seulement le sigle piétons.

Article 33 :

La rue de la Marcelle entre la Chaussée de Charleroi et la rue de l'arc d'Airain est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

La rue de la Posterie dans son tronçon situé entre la rue Haute et la chaussée de Namur est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de panneaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries.

Article 34 :

La rue Notre Dame est décrétée « piétonne ». Elle ne sera accessible qu'entre 06 et 10 heures pour le chargement et le déchargement et seulement pendant le temps nécessaire à cette desserte.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 103 – F 105 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté chargement et déchargement de 06 heures à 10 heures ».

Article 35 :

Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :

- rue Debecker : à hauteur de la 2^{ème} entrée du terrain de football : ralentisseur sinusoïdal
- rue Tous Vents : à hauteur de l'immeuble n° 11 : ralentisseur sinusoïdal
- rue Jules Bruyr : à l'entrée de la rue : ralentisseur sinusoïdal
- rue de l'Agasse : à hauteur de la rue François Bovesse : plateau
- avenue Moine Olbert : à hauteur de la rue de la Marcelle : plateau
- rue Bedauwe : à l'angle avec la place Séverin : plateau
- rue de Mazy : au carrefour avec la rue de la Bouteille et rue du Tivoli : plateau
- rue Gustave Masset : devant le numéro 52 : ralentisseur sinusoïdal
- rue Entrée Jacques à hauteur du n° 66 : plateau
- rue Verlaine :
 - ♦ à hauteur de l'entrée de l'école d'Horticulture : plateau

- ♦ à hauteur de l'école maternelle (communale) : placement
- rue du Coquelet :
- ♦ à hauteur de la Cité du Coquelet : plateau
- ♦ au carrefour avec la rue Hambursin : plateau
- rue des Résistants : entre le n° 32 et 34 : plateau
- rue du Moulin : à hauteur du n° 55 (actuellement Centre Culturel - Cinéma Royal) : plateau

La mesure sera matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Article 36 : Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma de fonctionnement des feux ci-joint est installée au carrefour formé par l'avenue des Combattants, l'avenue de la Faculté d'Agronomie, l'avenue Maréchal Juin et la rue Sigebert.

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

**MO/ (34) Règlement complémentaire de circulation routière - Section ""LONZEE"" -
Modifications - Décision.**

1.811.122.53

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la signalisation en place en vue de l'adapter notamment à l'évolution des législations et aux normes actuelles du code de la route;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'assurer la sécurité;

Considérant que ces mesures concernent la voirie communale;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d'établir un document unique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A R R E T E, à l'unanimité :

Article 1 A : La circulation des véhicules est interdite rue de la Goyette à LONZEE, dans son tronçon compris qui débouche rue de Loncée à hauteur de la rue des Sorcières et dans le sens rue de l'Abbaye vers la rue de Loncée.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C1 et d'un signal F19.

Article 3.2 : Le sentier reliant le Vieux Chemin de Namur et la rue de la Maladrée est interdit aux conducteurs de motocyclettes.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux « C 7 ».

Article 4 A :

- L'accès à la rue des Pâquerettes est interdit aux conducteurs de véhicules dont le poids en charge dépasse 3,5 tonnes à l'exception de la desserte locale.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 à l'accès de la rue des Pâquerettes complète par la mention « sauf desserte locale ».

- L'accès aux rues Try Ansquet – dans sa partie étroite venant de la RN 4 jusqu'à sa jonction avec sa partie large et Try des Suisses, est interdit aux conducteurs de véhicules dont le poids en charge dépasse 5 tonnes à l'exception de la desserte locale.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux « C 21 » complétée par la mention « sauf desserte locale ».

Article 7.2 : L'accès des véhicules circulant sous le pont de la S.N.C.B. rue de l'Eglise est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris 3m80 de largeur et de 3m60 de hauteur.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux « C 27 » et « C29 » à l'entrée du tunnel.

Les panneaux C27 et C29 seront répétés et placés rue de l'Eglise :

- au carrefour avec la chaussée de Namur avec un panneau additionnel type 1a 500m ;
- au carrefour de la rue de l'Eglise et de la rue de la Maladrée avec un panneau type 1a 70m ;
- au carrefour avec le Vieux Chemin de Namur avec un panneau additionnel type 1a 200m ;
- au carrefour avec la rue de la Gare avec un panneau additionnel type 1a 90m.

Article 17 : La règle générale de la priorité de droite est applicable sur l'ensemble de la voirie communale de cette section.

Article 17.4 : Une priorité de passage est accordée aux conducteurs venant du centre de LONZEE sous le pont de chemin de fer rue de l'Eglise.

La mesure sera matérialisée par le signal B 21.

Les conducteurs venant de la RN 4, tenus de céder le passage en seront avertis par le signal B 19.

Article 18 : La chaussée comprise entre l'immeuble n° 106, rue de l'Eglise et le n° 11 rue de Loncée, sera divisée en deux bandes de circulation par une ligne blanche continue et discontinue conformément aux dispositions réglementaires.

Article 18 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après conformément aux dispositions réglementaires prévues à l'article 76.3 du code de la route :

1. rue de l'Eglise : à hauteur de l'entrée de l'Eglise
2. rue de l'Eglise : à hauteur de l'immeuble n° 133
3. rue de la Maladrée : à hauteur de la rue de l'Eglise
4. rue Try Ansquet : à l'angle de la rue de la Maladrée
5. rue du Zémont :
 - à l'angle de la rue de l'Eglise
 - près de la sortie de l'école communale

Article 23 III 1 : un emplacement de stationnement réservé aux handicapés est délimité rue de Loncée (place de l'église) en face du N° 11.

La mesure sera matérialisée par marquage au sol et par le placement du signal E9a complété par un panneau additionnel reproduisant le symbole « handicapé ».

Article 30 : « Une zone de 30 km/h » est créée rue des Pâquerettes à LONZEE, telle que prévue par l'Arrêté Royal du 17 septembre 1988.

Les signaux routiers F4a et F4b délimitant cette zone seront placés conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 30 bis : Une zone 30 « abords d'écoles » dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles, rue de l'Eglise à hauteur du n° 116 et englobe la rue du Zémont jusqu'au n° 23 et se prolonge jusqu'à la rue de Loncée n° 9 et Vieux Chemin de Namur n° 2.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b et A23.

Article 33 : Un ralentisseur de trafic est implanté rue de Loncée à hauteur du n° 207.

Ce ralentisseur satisfera aux conditions d'implantation de l'Arrêté Royal du 08 avril 1983 et sera signalé par les signaux A14 et F87 conformément au code de la route.

Article 40 : La zone agglomérée de LONZEE est délimitée comme ci-après :

1. rue de Loncée : venant de GRAND-LEEZ, avant l'immeuble « 257 »
2. rue Saint-Denis : avant le moulin à eau sur l'Arton
3. rue de l'Abbaye :
venant de SAINT-DENIS, avant son carrefour avec la rue de la Goyette
4. rue Try Baudine : venant de BEUZET, après l'habitation n° 34
5. rue Vieux Chemin de Namur : avant l'immeuble n° 31
6. rue du Zémont :
a) à hauteur de la rue de l'Eglise
b) à hauteur de la sortie de l'école communale
7. au départ de la RN 4 :
a) rue de l'Eglise, après son carrefour avec cette dernière
b) rue Try des Suisses, après son carrefour avec cette dernière
c) rue Norbert Ponlot, après son carrefour avec cette dernière
8. rue de la Maladrée : immédiatement après le carrefour qu'elle forme avec la rue Norbert Ponlot
9. rue Try Colau : à hauteur du début de la propriété de l'immeuble n° 47

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « LONZEE » GEMBLOUX.

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

QUESTIONS ORALES

1. Madame Laurence DOOMS – Poulailier

Madame Laurence DOOMS s'étonne toujours sur la problématique de l'affichage.

Monsieur Alain GODA lui répond :

- il s'agit d'un permis unique avec un affichage sur GEMBLOUX et sur CHASTRE
- le vandalisme au niveau de l'affichage n'entraîne pas l'annulation de l'enquête
- la Ville a émis un avis en attirant l'attention de CHASTRE sur les nuisances

2. Madame Laurence DOOMS – Les pluies et les débordements

Les citoyens se plaignent de l'inefficacité du Service Public de Wallonie, de la manière dont c'est nettoyé, du changement des modes de culture, de la suppression des haies. Quid de l'étude AMHY. Il faudrait expliquer aux gembloutois les mesures prises.

Monsieur Marc BAUVIN :

- En ce qui concerne les égouts, on a confié à l'INASEP certaines missions
- Il y a des réductions de sections : on ne pourra pas tout refaire pour faire face aux grosses pluies
- Un projet de convention va venir sur la table du Conseil communal pour convenir d'un partenariat avec le Service Public de Wallonie

Monsieur Jérôme HAUBRUGE : un partenariat a été prévu avec les agriculteurs pour le placement de fascines de pailles et ce chaussée de Nivelles et à SAUVENIERE.

Monsieur Max MATERNE : on va planter des haies aux endroits stratégiques.

3. Monsieur Gauthier le BUSSY – Cité Tous Vents – Rappel

Le Bourgmestre précise que le courrier est en partance ; il en résume son contenu :

- La reprise des voiries n'est toujours pas effectuée compte tenu des problèmes liés aux pompes de relevage situées rue du Levant. (Le lotisseur doit placer, selon le permis d'urbanisme, un broyeur en amont de ces pompes).
- Les trottoirs ont été réalisés conformément au permis « création de voiries, égouttage et impétrants d'une partie du P.C.A. Tous Vents », celui-ci ayant été octroyé par la Ville de GEMBLOUX le 22 février 2007
- Instruction a été donnée à l'équipe des « Espaces Verts » pour l'entretien de la dolomie et de la végétation des raccourcis piétons.
- l'acquisition de plaques de rues émaillées sera prévue au budget 2015
- En ce qui concerne la gestion des fossés et de l'égouttage :
 - * Tel que prévu dans le P.C.A. A Tous Vents, le fossé situé à l'arrière de l'immeuble en construction « Les Alizés », est conçu pour reprendre les eaux pluviales
 - * Il est exact que par deux fois, ce fossé a reçu des eaux usées, dû au dysfonctionnement des pompes de relevage situées en amont de l'immeuble. Ces pompes ont été bloquées suite à la présence de pierrailles et d'objets métalliques provenant d'immeubles en construction.
 - * Comme stipulé dans l'acte de vente, l'entretien de ce fossé incombe aux propriétaires...
 - « Conditions générales – 4. Description du lot – Fossé page 17... L'entretien des fossés situés sur les lots 180 à 190 est à charge des propriétaires desdits lots. Ces fossés devront rester ouverts et ne peuvent être canalisés.... ».
- Il y a lieu d'attendre la fin de construction avant d'aménager les espaces publics vides.
- Lors de la prochaine réunion C.C.C.R. (programmée le 04 novembre), des solutions seront proposées pour le stationnement peu clair

4. Monsieur Gauthier le BUSSY – rue Entrée Jacques - Rappel

Le Bourgmestre précise également que le courrier est en partance et donne une information sur son contenu :

Les marquages au sol seront refaits à l'identique. La création de « chicanes » est impossible à réaliser, compte tenu des sorties de garage. Concrètement, la pose d'éléments physiques (potelets, bacs à fleurs, musoirs,...) sera envisagée dans les zones d'évitements.

Dans le cadre de la politique de réduction de la vitesse, un radar préventif a été placé lundi 14 septembre 2014. Ces effets seront évalués dans un mois, par la pose d'un analyseur de trafic (examen lors d'une prochaine réunion C.C.C.R.).

Le but des potelets n'est pas de protéger les bornes de gaz mais d'empêcher le stationnement. Les 4 potelets seront remplacés par le Service des Travaux, suite à l'accident survenu la nuit du 05 au 06 septembre 2014.

Il précise de plus que le radar préventif va être prochainement installé dans le sens de la « montée.

5. Monsieur Philippe GREVISSE – Absence de l'Officier préventionniste

Monsieur Philippe GREVISSE s'inquiète de l'absence prolongée de l'Officier préventionniste. Les projets importants sont bloqués.

Le Bourgmestre rappelle que le problème est ancien. Il y a eu une amélioration dans le premier semestre 2014. Son congé médical actuel entraîne un arrièrè important.

Le Collège a sollicité les services d'incendie limitrophes. La Ville de NAMUR accepterait d'apporter son aide.

HUIS-CLOS

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 20 heures 35.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,